



TOUAX SCA

Société en commandite par actions au capital de 31.182.768 euros
Siège social : 5, rue Bellini, Tour Arago, 92806 Puteaux La Défense Cedex
305.729.352 R.C.S. Nanterre

NOTE D'OPÉRATION

mise à la disposition du public à l'occasion :

- de l'émission et de l'admission aux négociations sur Euronext Paris, d'actions nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour un montant de 23.309.113,10 euros, prime d'émission incluse, par émission de 779.569 actions nouvelles susceptible d'être porté à un montant maximum de 24.275.959,50 euros, prime d'émission incluse, par émission de 811.905 actions nouvelles, en cas d'exercice en totalité des bons de souscription d'actions remboursables et des options de souscription d'actions consenties par TOUAX SCA et pouvant être exercées par leurs bénéficiaires, au prix unitaire de 29,90 euros à raison de 1 action nouvelle pour 5 actions existantes ;
- de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des 200.000 bons de souscription d'actions (« BSA ») émis dans le cadre des deux émissions réservées autorisées par l'assemblée générale des actionnaires du 8 février 2008, étant précisé que seuls 30 000 BSA pourront être cessibles les trois premières années ;
- de l'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions émises sur exercice desdits bons de souscription d'actions.

Période de souscription : du 18 février 2008 au 29 février 2008 inclus.

La notice légale sera publiée au *Bulletin des annonces légales obligatoires* du 15 février 2008.



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°08-029 en date du 12 février 2008 sur le présent Prospectus, conformément aux dispositions des articles 211-1 à 217-1 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Ce Prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Ce prospectus (ci-après le "**Prospectus**") est constitué par :

- le document de référence de TOUAX SCA déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 11 avril 2007 sous le numéro D.07-0310 (ci-après le "**Document de Référence**"),
- l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 février 2008 sous le numéro D.07-0310-A01 (ci-après l'"**Actualisation**"),
- la présente note d'opération (qui contient le résumé du prospectus) (ci-après la "**Note d'Opération**").

Des exemplaires du Document de Référence, de l'Actualisation du Document de Référence et de la présente Note d'Opération incluant un résumé du Prospectus sont disponibles sans frais auprès de :

- TOUAX SCA, 5, rue Bellini, Tour Arago, 92806 Puteaux La Défense cedex
- SOCIETE GENERALE Corporate & Investment Banking, 17, cours Valmy 92972 Paris-La Défense

Ils peuvent également être consultés sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et de TOUAX SCA (www.touax.com).



SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Corporate & Investment Banking

Sommaire

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	3
1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS	11
1.1 Responsable du Prospectus	11
1.2 Attestation des responsables du Prospectus.....	11
2 FACTEURS DE RISQUES POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES	11
3 INFORMATIONS DE BASE	14
3.1 Fonds de roulement net	14
3.2 Capitaux propres et endettement	14
3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission.....	15
3.4 Raisons de l'offre et utilisation du produit	15
4 INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ EURONEXT PARIS	17
4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation.....	17
4.2 Droit applicable et tribunaux compétents.....	17
4.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions nouvelles	17
4.4 Devise d'émission	18
4.5 Droits attachés aux actions nouvelles.....	18
4.6 Autorisations	20
4.7 Date prévue d'émission des actions nouvelles	21
4.8 Restrictions à la libre négociabilité des actions nouvelles.....	21
4.9 Réglementation française en matière d'offres publiques.....	21
4.10 Offres publiques lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours	22
4.11 Régime fiscal des droits préférentiels de souscription	22
4.12 Régime fiscal des actions nouvelles.....	23
5 CONDITIONS DE L'OFFRE	30
5.1 Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription.....	30
5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières.....	35
5.3 Prix de souscription.....	38
5.4 Placement et garantie	38
6 CARACTERISTIQUES DES BSA	41
6.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation.....	41
6.2 Forme et mode d'inscription en compte des BSA et des actions nouvelles.....	42
6.3 Devise d'émission	42

6.4	Rang des BSA admis aux négociations	42
6.5	Droits attachés aux BSA et actions nouvelles issues des BSA	43
6.6	Maintien des droits des porteurs de BSA	43
6.7	Evolution de la parité en cas d'offre publique.	49
6.8	Autorisations	50
6.9	Restrictions à la libre négociabilité des actions nouvelles.....	55
6.10	Régime fiscal des BSA.....	55
6.11	Conditions, statistiques de l'offre et modalités d'une demande de souscription	55
6.12	Prix	56
6.13	Placement et garantie	56
7	ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	57
7.1	Admission aux négociations.....	57
7.2	Place de cotation	57
7.3	Contrat de liquidité.....	57
8	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	57
9	DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION.....	58
9.1	Produit et charges relatifs à l'augmentation de capital	58
10	DILUTION	58
10.1	Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'offre	58
10.2	Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire.....	59
10.3	Incidence d'une souscription limitée à 75% du montant initial.....	59
11	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	59
11.1	Conseillers ayant un lien avec l'offre	59
11.2	Responsables du contrôle des comptes.....	59
11.3	Rapport d'expert.....	60
11.4	Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie	65
11.5	Mise à jour de l'information concernant la Société.....	65

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Visa n° 08-029 en date du 12 février 2008 de l'AMF

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris, le cas échéant, sa traduction n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

A INFORMATIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Activités et stratégie

La Société TOUAX SCA (la « **Société** » ou « **TOUAX** ») est une société de service aux entreprises, spécialisée dans la location opérationnelle.

Le groupe, composé de la Société et de l'ensemble des sociétés incluses dans son périmètre de consolidation (le "**Groupe**") développe la location de 4 types de matériels mobiles et standardisés possédant une longue durée de vie (15 à 40 ans). :

- conteneurs maritimes,
- constructions modulaires à usage de bureaux, écoles, hôpitaux, cantonnements de chantier,
- barges fluviales destinées à la location et au transport de vrac,
- wagons destinés aux transports de marchandises.

La stratégie du Groupe est de poursuivre sa croissance des parcs locatifs dans ses quatre activités en prenant des parts de marché et en renforçant ses économies d'échelle. Le Groupe va augmenter ses investissements en propriété, apportant des résultats récurrents significatifs et des opportunités de plus values de cessions, qui, associés aux investissements gérés pour compte de tiers, permettent d'accroître la marge opérationnelle.

Les quatre marchés sur lesquels le Groupe est présent, connaissent tous des croissances soutenues, portées de multiples facteurs : croissance des échanges internationaux, développement des infrastructures en Europe orientale, développement des modes de transports plus écologiques et besoin des renouvellements d'actifs devenus obsolètes.

Depuis sa création en 1854, la Société a, chaque année, versé un dividende, variable en fonction des résultats. Au titre de l'exercice 2007, un acompte sur dividende de 0,50 € par action a été versé le 11 janvier 2008. Les dividendes dont le paiement n'a pas été réclamé sont reversés à la Caisse des Dépôts et Consignations par l'organisme distributeur à l'issue d'un délai de 5 ans.

Informations financières historiques sélectionnées

(Extrait des comptes annuels audités et des comptes semestriels ayant fait l'objet d'une revue limitée par les Commissaires aux comptes de la Société)

Chiffres clés du compte de résultat

En milliers d'euros	30 juin 2007	30 juin 2006	31 décembre 2006	31 décembre 2005	31 décembre 2004
Chiffre d'affaires locatif	78 824	72 089	150 561	127 968	110 267
Vente de matériels et commissions	52 095	50 760	102 570	93 925	70 227
Chiffre d'affaires	130 919	122 849	253 131	221 992	180 583
EBITDA ⁽¹⁾ avant distribution aux investisseurs	44 013	37 019	78 362	62 830	43 707
EBITDA ⁽¹⁾ après distribution aux investisseurs	15 003	12 047	23 672	16 149	6 845
Résultat d'exploitation avant distribution aux investisseurs	38 976	33 067	69 926	55 307	43 707
Résultat d'exploitation après distribution aux investisseurs ⁽²⁾	9 966	8 094	15 236	8 626	6 845
Résultat net consolidé part du Groupe	5 166	3 342	7 198	4 082	3 177
Résultat par action (euro)	1,33	0,87	1,86	1,40	1,12

(1) L'EBITDA correspond au résultat opérationnel courant retraité des dotations aux amortissements et aux provisions des immobilisations

(2) Le résultat d'exploitation après distribution aux investisseurs correspond au résultat opérationnel courant tel que défini par le CNC

Chiffres clés du bilan

En milliers d'euros	30 juin 2007	31 décembre 2006	31 décembre 2005	31 décembre 2004
Total de l'actif	309 161	261 787	206 291	179 606
Immobilisations corporelles brutes ⁽¹⁾	191 178	165 220	134 891	111 972
ROI ⁽²⁾	7,85%	14,30%	12,00%	12,00%
Total de l'actif non courant	165 415	143 170	122 509	92 233
Capitaux propres – part du Groupe	62 687	60 473	56 389	33 868
Intérêts des minoritaires	(23)	(7)	(167)	146
Endettement brut	158 765	113 317	91 447	72 662
Endettement net ⁽³⁾	133 078	85 008	65 376	40 508
Dividende net par action y compris distribution exceptionnelle (euro)	na	0,75	0,6	0,6

(1) Les immobilisations corporelles brutes excluent la valeur des plus values de cession interne

(2) Return on Investment correspond à l'EBITDA après distribution aux investisseurs divisé par les immobilisations corporelles brutes. Pour mémoire le ROI était précédemment nommé ROFA

(3) L'endettement net correspond à l'endettement brut diminué des disponibilités

Informations financières sur les prévisions

S'appuyant sur la poursuite de la croissance mondiale et des échanges internationaux tels que décrits dans le chapitre 12 du Document de Référence et son Actualisation, et sur les nouveaux investissements le Groupe prévoit pour l'exercice 2007 un résultat net en hausse minimum de 40%.

Capitaux propres et endettement consolidés au 30 novembre 2007 (en milliers d'euros)

I. Capitaux propres et endettement

Total des dettes court terme	62 673
Total des dettes long terme	117 199
Capitaux propres part du Groupe	66 957

II. Endettement Financier Net

Total liquidités	9 054
Créances financières à court terme	-
Dettes financières à court terme	58 906
Endettement financier net à court terme	49 853
Total Endettement financier net à moyen et long terme	120 966
Endettement financier net	170 818

A la date du visa du Prospectus, aucun changement significatif venant affecter le niveau des capitaux propres et les différents postes d'endettement présentés ci-dessus n'est intervenu depuis le 30 novembre 2007.

Résumé des principaux facteurs de risques

Les risques principaux figurent ci-après. Ces risques, ainsi que d'autres plus amplement décrits au chapitre 4 du Document de Référence et de l'Actualisation sont à prendre en considération par les investisseurs avant toute décision d'investissement (les sections mentionnées ci-dessous renvoient au Document de Référence) :

- risque de change : principalement concentré sur l'évolution du dollar américain (section 4.2.4) ;
- risques réglementaires : les constructions modulaires sont soumises à des normes réglementaires de construction et de sécurité ; la circulation des barges fluviales est soumise à la réglementation fluviale (section 4.4) ;
- risque d'approvisionnement : le Groupe n'est pas producteur : il achète les matériels qu'il met en location. Il peut ainsi se trouver dans la situation de ne pas pouvoir acheter rapidement de nouveaux matériels lorsque les usines de production n'ont plus d'espaces de commandes disponibles (section 4.5.6) ;
- risque climatique : l'immersion d'un wagon du fait d'inondations, est le principal risque climatique pour le Groupe (section 4.5.7).
- les risques liés à l'opération d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription notamment le risque d'une liquidité limitée et d'une grande volatilité du marché des droits préférentiels de souscription (les « **DPS** ») et des actions nouvelles, l'incertitude qu'un marché se développera pour les actions nouvelles et les DPS et le risque de dilution de leur participation pour les actionnaires de la Société qui n'exerceraient pas leurs DPS.
- risque lié aux actions nouvelles cotées sur une seconde ligne de cotation jusqu'au détachement du dividende versé au titre de l'exercice 2007. Aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif se développera durant cette période pour ces actions nouvelles qui par ailleurs pourraient être sujettes à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société ;
- les risques liés à l'émission des BSA, notamment le risque que le marché des BSA pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée étant précisé que seuls 30 000 BSA peuvent être cessibles pendant les trois premières

années ce qui limite de facto leur liquidité et une volatilité plus importante que celui des actions TOUAX, que les BSA pourraient perdre leur valeur en cas de baisse substantielle du cours des actions TOUAX, qu'en cas de non exercice des BSA par les titulaires, ces derniers seraient dilués, qu'il existe un risque de volatilité du cours des actions émises sur exercice des BSA.

La réalisation de l'un ou plusieurs de ces risques pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la Société, sa stratégie, son activité, son patrimoine, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats ou sur le cours des actions de la Société.

B. INFORMATIONS CONCERNANT L'OPERATION

Contexte et raisons de l'offre

L'augmentation de capital a pour but de financer la croissance de TOUAX et notamment l'acquisition pour compte propre de nouveaux matériels mis en location (conteneurs maritimes, constructions modulaires, barges fluviales et wagons). Le Groupe améliore ainsi la rentabilité de ses fonds propres. A cette fin, TOUAX a décidé d'investir significativement pour son compte, depuis 2005. Ces investissements choisis par un management de qualité ont permis d'augmenter le BNPA significativement (1,12 € en 2004, 1,40 € en 2005, 1,86 € en 2006 et déjà 1,33 € au 30 juin 2007). La réalisation de ces investissements sur des marchés marqués par une croissance structurelle très forte est décrite à la section 3.4 intitulée « Raisons de l'offre et utilisation du produit » de la Note d'Opération.

Les investissements seront choisis en fonction de leur qualité patrimoniale et de leur rentabilité :

Les constructions modulaires présentent des rentabilités très fortes alors que les barges fluviales et les wagons de fret sont des actifs très patrimoniaux avec des durées de vie de plus de 30 ans. Le modèle de gestion pour compte de tiers dans les conteneurs maritimes et les wagons permet de générer des moyens d'autofinancement immédiat.

La stratégie du Groupe est de pondérer ses investissements propres entre les équipements très rentables et les équipements très patrimoniaux tout en profitant des opportunités de la gestion pour compte de tiers pour générer de l'autofinancement. Ainsi, la croissance de la rentabilité des fonds propres est immédiate et durable.

a) Caractéristiques de l'augmentation de capital avec maintien du DPS

Nombre d'actions nouvelles

779.569 actions nouvelles de 8 euros de valeur nominale, susceptible d'être porté à un nombre maximum de 811.905 actions, en cas d'exercice avant le 25 février 2008, de la totalité des bons de souscription d'actions remboursables émis le 8 mars 2007 (les « **BSAR** ») et des options de souscription d'actions exerçables (celles correspondant aux plans 2000 et 2002) (les « **Options** »).

Prix de souscription unitaire

29,90 euros, (décote de 9,94% par rapport à 33,20 euros, cours du 11 février 2008).

Date de jouissance

1^{er} janvier 2008.

Droit préférentiel de souscription

La souscription sera réservée, par préférence, aux propriétaires des actions de la Société enregistrées comptablement sur leur compte à l'issue de la journée comptable du 15 février 2008 et des actions résultant de l'exercice, avant le 25 février 2008, des BSAR et des Options exerçables, ou aux cessionnaires de leurs DPS qui pourront souscrire :

- **à titre irréductible.** 1 action nouvelle pour 5 actions anciennes (5 DPS permettront de souscrire 1 action nouvelle au prix unitaire de 29,90 euros) ; et
- **à titre réductible.**

Valeurs théoriques du DPS et de l'action TOUAX ex-droit

Sur la base du cours de clôture de l'action au 11 février 2008, soit 33,20 euros :

- DPS : 0,55 euros,
- Action ex-droit : 32,65 euros.

Produit brut et net de l'émission

- Produit brut : 23.309.113,10 euros, susceptible d'être porté à 24.275.959,50 euros.
- Produit net : environ 22,71 millions d'euros, susceptible d'être porté à 23,68 millions d'euros.

Période de souscription

Du 18 février 2008 au 29 février 2008 inclus, passé le 29 février 2008, ils seront caducs de plein droit.

Engagement de conservation

Engagement de 90 jours de la Société à compter du règlement-livraison, sous réserve de certaines exceptions.

Garantie

Conclu le 12 février 2008 (le "**Contrat de Garantie**"). Société Générale s'est engagée à souscrire le nombre d'actions nouvelles correspondant à la différence entre le nombre d'actions nouvelles permettant de réaliser l'augmentation de capital à hauteur de 75% du montant initialement prévu et le nombre d'actions nouvelles faisant l'objet d'engagements irrévocables. L'opération pourrait ainsi être limitée à 75% du montant initialement prévu.

Cette garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce. Ce contrat peut être résilié dans certaines conditions mentionnées à la section 5.4.3 de la Note d'Opération.

Place de cotation

Actions TOUAX : admises aux négociations sur Euronext Paris compartiment B de Euronext Paris). Actions nouvelles négociées sur une seconde ligne de cotation jusqu'au détachement du dividende versé au titre de l'exercice 2007. Elles seront alors assimilées aux actions existantes.

b) Emission des BSA

Nombre et prix d'émission

200.000 au prix unitaire de 3,60 euros, réparti comme suit :

- 50.000 au bénéfice de Fabrice Colonna Walewski
- 50.000 au bénéfice de Raphaël Colonna Walewski
- 100.000 au bénéfice de personnes physiques, cadres clés, exerçant des responsabilités de premier plan au sein du Groupe, impliquées dans le développement, le management et la stratégie du Groupe.

Forme des BSA

Au porteur ou au nominatif pur

Nombre d'actions nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des BSA et valeur nominale

200.000

Prix d'exercice unitaire des BSA

37,55 euros, par action

Pourcentage en capital et droits de vote

En cas d'exercice de la totalité des BSA émis dans le cadre des émissions réservées autorisées par l'assemblée générale du 8 février 2008 : augmentation de capital d'un montant brut de 7.510.00 euros, représentant 5% du nombre d'actions composant le capital et 4% des droits de vote au 31 janvier 2008.

Date de jouissance et forme des actions nouvelles issues des BSA

Jouissance courante et totalement assimilées aux actions existantes ; elles donneront ainsi droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Cotation des BSA

Ils seront négociables sur Euronext Paris du 12 mars 2008 au 12 mars 2013.

Période d'exercice des BSA

Du 12 mars 2008 au 12 mars 2013. Passé le 12 mars 2013, ils seront caducs.

Toutefois, les bénéficiaires des BSA se sont engagés contractuellement à ne pas céder, ni exercer 85 % des BSA acquis, pendant les trois premières années ; ils disposeront librement des 15% restants dès leur acquisition. Il en résulte que seuls 30 000 BSA peuvent être cessibles les trois premières années.

Les BSA non cessibles et non exerçables avant le 12 mars 2011 seront obligatoirement inscrits au nominatif pur chez CM- CIC Securities sous une rubrique comptable spécifique « nominatif pur non cessible ». Il en résulte que ces BSA seront bloqués jusqu'à cette date et ne pourront pas de facto être proposés à la négociation

Les bénéficiaires des BSA ne pourront pas participer à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription précitée grâce aux actions issues de l'exercice desdits BSA.

Intention des attributaires

A la date du visa du Prospectus, la Société n'a pas connaissance des intentions des attributaires de BSA.

C. DILUTION ET REPARTITION DU CAPITAL

Actionnariat au 11 février 2008

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Alexandre COLONNA WALEWSKI	440 701	11,31	856 863	16,66
Fabrice COLONNA WALEWSKI	414 193	10,63	824 719	16,04
Raphael COLONNA WALEWSKI	410 446	10,53	817 431	15,90
SALVEPAR	246 928	6,33	246 928	4,80
Auto détention	5 298	0,14		0,00
Public	2 380 280	61,07	2 396 401	46,60
Total	3 897 846	100	5 136 928	100

Capital social

31.182.768 euros divisé en 3.897.846 actions de 8 euros de nominal chacune.

Dilution

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du groupe pour le détenteur d'une action TOUAX au 30 juin 2007 et ne souscrivant pas à la présente émission (calcul effectué sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe au 30 juin 2007 et du nombre d'actions au 30 juin 2007), hors impact de la fiscalité :

	Quote-part des capitaux propres (euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des actions nouvelles	16,11	17,30
Après émission de 779.569 actions nouvelles	18,28	19,09
Après émission de 811.905 actions nouvelles ⁽²⁾	18,36	19,15
Après exercice de 200.000 BSA ⁽³⁾	17,15	18,18
Après émission de 811.905 actions nouvelles et exercice de 200.000 BSA	18,94	19,84

(1) En supposant l'exercice de tous les BSAR et de toutes les options de souscription d'actions, exerçables ou non.

(2) En cas d'exercice, avant le 25 février 2008, de tous les BSAR et de toutes les Options qui sont exerçables.

(3) En cas d'exercice de la totalité des 200.000 BSA autorisés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 février 2008 (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions)

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

Incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de TOUAX au 11 février 2008 et ne souscrivant pas à la présente émission :

	Participation de l'actionnaire (%)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des actions nouvelles	1,00%	0,89%
Après émission de 779.569 actions nouvelles	0,83%	0,76%
Après émission de 811.905 actions nouvelles ⁽²⁾	0,83%	0,75%
Après exercice de 200.000 BSA ⁽³⁾	0,95%	0,85%
Après émission de 811.905 actions nouvelles et exercice de 200.000 BSA	0,80%	0,72%

(1) En supposant l'exercice de tous les BSAR et de toutes les options de souscription d'actions, exerçables ou non.

(2) En cas d'exercice, jusqu'au 25 février 2008, de tous les BSAR et de toutes les Options qui sont exerçables.

(3) En cas d'exercice de la totalité des 200.000 BSA autorisés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 février 2008 (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions)

En tenant compte de la présente émission et en faisant l'hypothèse d'un exercice de la totalité des BSA et des BSAR détenus par Alexandre Colonna Walewski, Fabrice Colonna Walewski et Raphaël Colonna Walewski, actionnaires agissant de concert, ceux-ci détiendraient 33,08% du capital totalement dilué et 52,48% des droits de vote.

Engagement de conservation

Engagement de 90 jours de la Société à compter du règlement livraison, sous réserve de certaines exceptions.

Intention de souscription des principaux actionnaires

Messieurs Alexandre, Fabrice et Raphaël Colonna Walewski se sont engagés à exercer au minimum respectivement 440.701, 250.000 et 250.000 DPS pour obtenir respectivement 88.140, 50.000 et 50.000 actions nouvelles. Ils agissent de concert et détiendront ensemble une participation de 31,07% dans le capital de la Société.

Ces actionnaires détiennent un nombre de BSAR et de BSA leur permettant de souscrire chacun 31.160 actions supplémentaires avant le 25 février 2008.

La société SALVEPAR, actionnaire à hauteur de 6,34 % du capital s'est engagée à exercer la totalité de ses 246.908 droits préférentiels de souscription pour obtenir 49.385 actions nouvelles.

La société HALISOL s'est engagée, de manière irrévocable, à souscrire 267.000 actions librement réparties ou offertes au public, dans l'hypothèse où les souscriptions à titre irréductible et le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital. En cas de souscription des 267.000 actions à l'issue de l'opération, HALISOL détiendrait 5,71% du capital et 4,51% des droits de vote.

Compte tenu, des engagements décrits ci-dessus l'augmentation de capital serait réalisée à 64,72%.

La Société n'a pas reçu d'engagement formel d'autres actionnaires quant à leur participation à l'augmentation de capital, à la date du présent Prospectus.

D MODALITES PRATIQUES

Calendrier indicatif

12 février 2008	Visa de l'AMF sur le Prospectus.
13 février 2008	Avis Euronext relatif à l'augmentation de capital.
18 février 2008	Ouverture de la période de souscription - Détachement et négociations des DPS.
25 février 2008	Début du délai de suspension des BSAR et des Options.
29 février 2008	Clôture de la période de souscription - Fin de la cotation des DPS.
10 mars 2008	Avis Euronext d'admission des actions nouvelles – Communiqué de presse.
12 mars 2008	Règlement-livraison – Cotation des actions nouvelles. Cotation des BSA
12 mars 2008	Reprise de la faculté d'exercice des BSAR et des Options.

Intermédiaires financiers

Nominatif administré ou au porteur : jusqu'au 29 février 2008 inclus auprès de leur intermédiaire financier habilité.

Nominatif pur : jusqu'au 29 février 2008 auprès de CM-CIC Securities.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez Société Générale, qui établira un certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

1.1 Responsable du Prospectus

Messieurs Fabrice et Raphaël Colonna Walewski, en qualité de Gérants

1.2 Attestation des responsables du Prospectus

« Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nous avons obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le Prospectus, ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus

Nous attestons, à notre connaissance, que les comptes condensés pour le semestre écoulé sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, et le rapport semestriel d'activité figurant page 44 présente un tableau fidèle des événements importants survenus pendant les six premiers mois de l'exercice, de leur incidence sur les comptes, des principales transactions entre parties liées ainsi qu'une description des principaux risques et des principales incertitudes pour les six mois restants de l'exercice.

Les informations financières historiques et prévisionnelles présentées dans l'Actualisation du Document de Référence ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux, figurant en page 42 dudit document. ».

Messieurs Fabrice et Raphaël Colonna Walewski – Gérants

Le 12 février 2008

2 FACTEURS DE RISQUES POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES

Avant de prendre toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance des facteurs de risques décrits au chapitre 4 du Document de Référence et dans l'Actualisation, et de l'ensemble des informations figurant dans le Prospectus. Toutefois, d'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour ou qu'elle juge non significatifs à cette date pourraient également perturber son activité.

Les renseignements concernant cette section sont détaillés dans le chapitre 4 du Document de Référence. Les compléments suivants y sont apportés.

RISQUES PRESENTES PAR LA SOCIETE ET LE GROUPE

Les risques relatifs à la Société et au Groupe sont décrits dans le Document de Référence et dans l'Actualisation (voir les chapitres "Facteurs de risque" du Document de Référence et de l'Actualisation).

FACTEURS DE RISQUES LIES A L'OPERATION

a) Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription

Le marché des droits préférentiels de souscription et des actions nouvelles pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée.

La période de négociation des droits préférentiels de souscription d'actions sur le marché Euronext Paris est prévue du 18 février 2008 au 29 février 2008 inclus. L'admission des droits préférentiels de souscription aux négociations sur le marché Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France a été demandée. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif se développera durant cette période pour ces droits préférentiels de souscription d'actions. Si ce marché se développe,

les droits préférentiels de souscription pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société.

Le marché des actions nouvelles cotées sur une seconde ligne de cotation pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée.

Les actions nouvelles seront négociées sur une seconde ligne de cotation sous le code ISIN FR0010585232 jusqu'au détachement du dividende versé au titre de l'exercice 2007. Aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif se développera durant cette période pour ces actions nouvelles cotées sous un autre code ISIN. Si ce marché se développe, les actions nouvelles pourraient être sujettes à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société.

Volatilité du cours des actions de la Société.

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont pu être sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité du cours des actions de la Société.

En outre, les investisseurs sont invités à prendre en considération les facteurs suivants :

- l'évolution de la liquidité du marché pour les actions de la Société ;
- la possibilité de différences entre les résultats effectifs de la Société et ceux attendus par les investisseurs ou analystes ;
- les évolutions dans les recommandations ou projections des analystes ;
- la conjoncture économique et les conditions de marché ; et
- les fluctuations de marché.

Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.

Le prix de marché des actions TOUAX pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription d'actions pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions TOUAX à la date de l'émission des actions nouvelles. Les actions TOUAX pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix du marché prévalant au lancement de l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions TOUAX ne baissera pas en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription d'actions. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription d'actions par leurs titulaires, ces derniers subiraient en conséquence une perte immédiate. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des droits préférentiels de souscription d'actions, les investisseurs pourront vendre leurs actions TOUAX à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription d'actions.

En cas de baisse substantielle du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription d'actions pourraient perdre de leur valeur.

Le prix du marché des droits préférentiels de souscription d'actions dépendra du prix du marché des actions TOUAX, et les droits préférentiels de souscription pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions TOUAX. Une baisse substantielle du prix de marché des actions TOUAX pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des droits préférentiels de souscription d'actions.

En cas de non-exercice des droits préférentiels de souscription d'actions par les actionnaires, ces derniers seraient dilués.

Dans la mesure où les actionnaires n'exercent pas leurs droits préférentiels de souscription d'actions, leur pourcentage de participation dans le capital et les droits de vote de TOUAX sera diminué. Même si des actionnaires choisissent de vendre leurs droits préférentiels de souscription d'actions, la rémunération éventuelle qu'ils recevraient pourrait être insuffisante pour compenser cette dilution.

Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription sur le marché, pendant ou après la période de souscription, pourraient avoir un impact défavorable sur le cours de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription.

La vente d'un certain nombre d'actions TOUAX ou de droits préférentiels de souscription sur le marché, ou le sentiment que de telles ventes pourraient intervenir pendant la période de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la réalisation de la souscription, s'agissant des actions, pourraient avoir un impact défavorable sur le cours des actions TOUAX ou la valeur des droits préférentiels de souscription. TOUAX ne peut prévoir les éventuels effets sur le cours des actions ou la valeur des droits préférentiels de souscription, des ventes sur le marché d'actions ou de droits préférentiels de souscription par ces actionnaires.

Absence de garantie de bonne fin

La présente émission ne fait pas l'objet d'une garantie de bonne fin au sens de l'article L225-145 du Code de commerce. Du fait de l'absence de garantie de bonne fin, l'opération serait annulée si le Contrat de Garantie était résilié avant le règlement-livraison et si le montant définitif de l'augmentation de capital était inférieur à 75% du montant décidé. Néanmoins, Société Générale s'est engagée à souscrire le nombre d'actions nouvelles correspondant à la différence entre le nombre d'actions nouvelles permettant de réaliser l'augmentation de capital à hauteur de 75% du montant initialement prévu et le nombre d'actions nouvelles faisant l'objet d'engagements de souscription représentant 64,72% du placement envisagé, soit un montant total de 15.085.297,50 millions d'euros. L'opération pourrait ainsi être limitée à 75% du montant initialement prévu.

b) Emission de BSA

Le cours des actions TOUAX pourrait fluctuer et baisser en dessous du prix souscription des actions émises sur exercice des BSA.

Le cours des actions TOUAX pendant la période de cotation des BSA pourrait ne pas refléter le cours des actions TOUAX à la date de l'émission des actions nouvelles. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le cours des actions TOUAX ne baissera pas en dessous du prix d'émission des actions émises sur exercice des BSA. Si cette baisse devait intervenir postérieurement à l'exercice des BSA par leurs titulaires, ces derniers subiraient en conséquence une perte immédiate. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée que les investisseurs ayant exercé leurs BSA pourront vendre leurs actions TOUAX à un prix supérieur ou égal au prix d'émission des actions émises sur exercice des BSA.

En raison du nombre restreint de BSA émis, du fait également de l'engagement de conservation pour les trois premières années (cf. section 6.5.1), le marché des BSA n'offrira qu'une liquidité limitée. En effet, il résulte de ce qui précède que seuls 30 000 BSA peuvent être cessibles les trois premières années.

La période de négociation des BSA sur le marché d'Euronext Paris est prévue du 12 mars 2008 au 12 mars 2013 inclus. L'admission des BSA aux négociations sur le marché d'Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France a été demandée. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée qu'un

marché actif se développera durant cette période pour ces BSA. Par ailleurs, la volatilité des BSA pourrait s'avérer plus importante que celle des actions TOUAX.

Les BSA pourraient perdre leur valeur en cas de baisse substantielle du cours des actions TOUAX.

Le cours des BSA pendant leur période de cotation dépendra du cours des actions TOUAX. Ainsi, une baisse du cours des actions TOUAX pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des BSA.

Par ailleurs, les BSA qui ne seraient pas exercés à l'issue de leur période d'exercice perdront toute valeur.

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marchés, la conjoncture économique ainsi que les opérations financières en cours pourraient accroître la volatilité du cours des actions TOUAX.

3 INFORMATIONS DE BASE

3.1 Fonds de roulement net

La Société atteste que de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du Groupe (sans tenir compte de l'augmentation du capital objet de la présente Note d'Opération) est suffisant au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois à compter de la date de visa du présent Prospectus.

3.2 Capitaux propres et endettement

Conformément aux recommandations du CESR (CESR 127) de février 2005, le tableau ci-dessous présente la situation des capitaux propres consolidés part du Groupe au 30 novembre 2007 et de l'endettement financier net consolidé au 30 novembre 2007 :

(en milliers d'euros)

Capitaux propres et endettement au 30 novembre 2007	
Dette court terme	62 673
Garantie	-
Faisant l'objet de suretés réelles avec recours	-
Faisant l'objet de suretés réelles sans recours	30 470
Non garantie / ne faisant pas l'objet de suretés réelles	32 203
Dette long terme	117 199
Garantie	-
Faisant l'objet de suretés réelles avec recours	65 638
Faisant l'objet de suretés réelles sans recours	12 433
Non garantie / ne faisant pas l'objet de nantissement	39 127
Capitaux Propres Part du Groupe	66 957
Capital social	31 128
Réserve légale	1 130
Autres réserves (y c résultats)	34 700

(en milliers d'euros)

Analyse de l'Endettement Financier net au 30 novembre 2007	
A. Trésorerie	8 533
B. Valeurs mobilières de placement	520

C. Liquidités (A+B)	9 054
D. Créances financières à court terme (y/c titres de placement)	-
E.1 Dettes bancaires à court terme avec recours	30 715
E.2 Dettes bancaires à court terme sans recours	28 191
E. Dettes bancaires à court terme (E.1+E.2)	58 906
F. Part à moins d'un an des dettes à moyen et long terme	-
G. Autres dettes financières à court terme	-
H. Dettes financières à court terme (E+F+G)	58 906
I. Endettement financier net à court terme (H-D-C)	49 853
J.1 Emprunts bancaires et autres emprunts à plus d'un an avec recours	67 127
J.2 Emprunts bancaires et autres emprunts à plus d'un an sans recours	14 712
J. Emprunts bancaires et autres emprunts à plus d'un an (J.1+J.2)	81 839
K. Obligations émises	39 127
L. Endettement financier net à moyen et long terme (J+K)	120 966
M. Endettement financier net (I+L)	170 818

3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

Raphaël et Fabrice Colonna Walewski, Gérants de la Société, souscriront à des actions nouvelles par exercice de leurs droits préférentiels de souscription tel que décrit à la section "Intention des principaux actionnaires – Engagements de souscription ". Par ailleurs, ils se verront également attribuer 50.000 BSA chacun.

L'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription est dirigée et garantie par Société Générale. Société générale a rendu et pourra rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, commerciaux ou autres à la Société, à ses actionnaires ou mandataires sociaux dans le cadre desquels elle pourra percevoir une rémunération.

Par ailleurs, Société Générale au travers Salvepar, sa filiale détenue à hauteur de 51% par le groupe Société Générale est actionnaire de la Société à hauteur de 6,34 % du capital social et de 4,80 % des droits de vote au 31 décembre 2007.

3.4 Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'augmentation de capital a pour but de financer la croissance de TOUAX et notamment l'acquisition pour compte propre de nouveaux matériels mis en location (conteneurs maritimes, constructions modulaires, barges fluviales et wagons).

Le Groupe a pour objectif d'augmenter au minimum ses parcs en propre et en gestion de 200 millions d'euros par an. En augmentant son capital de 23 millions d'euros et en y associant des financements bancaires, le groupe aura la possibilité de garder pour son propre compte près de 80 millions d'euros de nouveaux matériels, sur une période à moyen terme, qui n'est pas aujourd'hui définie par le management, le solde des investissements étant cédé à des tiers en gestion. Les investissements en propre apportent des résultats récurrents et valorisent le Groupe à terme en créant des opportunités de plus values de cessions, la gestion de matériels permet de générer des commissions de gestion et d'améliorer la rentabilité des fonds propres sans immobiliser de capitaux.

Depuis 2005, TOUAX a décidé d'investir significativement pour son compte afin d'améliorer la rentabilité de ses fonds propres. Ces investissements choisis par un management de qualité ont permis d'augmenter le BNPA significativement (1,12 € en 2004, 1,40 € en 2005, 1,86 € en 2006 et déjà 1,33 € au 30 juin 2007).

Les investissements sont réalisés sur des marchés marqués par une croissance structurelle très forte :

L'activité de location de conteneurs maritimes est portée par les échanges mondiaux. La mondialisation a pour effet de générer des échanges mondiaux en croissance plus forte que la croissance mondiale. Les besoins des pays émergents comme la Chine, l'Inde et le Brésil continuent d'augmenter. La croissance des échanges mondiaux conforte la demande importante en conteneurs maritimes. En 2008, la croissance du marché de conteneurs maritimes est prévue en hausse de +9 % pour un montant de 4 milliards de dollars.

Les besoins d'infrastructures en Europe Centrale et en Europe de l'Est nécessitent une offre toujours supérieure de constructions modulaires. Le budget des fonds structurels européens pour la période 2007-2013 s'élève à 347 milliards d'euros. Les pays de l'Est de l'Union Européenne et la Pologne en particulier, sont les principaux bénéficiaires. Avec son implantation en Pologne (TOUAX est leader sur le marché polonais) et son installation récente en République Tchèque et en Slovaquie (TOUAX est leader en République Tchèque), l'activité de location de constructions modulaires sera fortement en développement en 2008 et sur les années à venir. Le Groupe prévoit une croissance de plus de 8 000 modules.

La prise de conscience collective environnementale milite pour des transports propres et à ce titre, de nombreux industriels se tournent vers le transport fluvial et le transport par rail. Par ailleurs sur le Danube, la nouvelle réglementation fluviale applicable en 2008 entraîne la réforme de nombreuses barges fluviales de la concurrence avec pour conséquence une diminution de l'offre et une augmentation concrète des tarifs. En Amérique du Sud, les grands groupes miniers produisent et exportent un quart de la production mondiale de minerais de fer notamment vers l'Asie. La demande croissante des pays asiatiques augmentent significativement leurs besoins de transports fluviaux. Le Groupe a passé commande pour plus de 30 barges qui seront livrés en 2008 en Amérique du Sud sur le Parana Paraguay et en Europe sur le Danube et le Rhin.

La libéralisation du fret ferroviaire et le besoin de renouvellement du parc européen de wagons mettent à contribution de plus en plus les loueurs. 800 000 wagons doivent être renouvelés dans les vingt prochaines années représentant un investissement de plus de 80 milliards d'euros. Ce renouvellement est une nécessité. Le Groupe a commandé près de 2 000 wagons pour l'année 2008 dont la plus grande partie est déjà louée.

Les investissements seront choisis en fonction de leur qualité patrimoniale et de leur rentabilité : Les constructions modulaires présentent des rentabilités très fortes alors que les barges fluviales et les wagons de fret sont des actifs très patrimoniaux avec des durées de vie de plus de 30 ans.

Le modèle de gestion pour compte de tiers dans les conteneurs maritimes et les wagons permet de générer des moyens d'autofinancement immédiat.

La stratégie du Groupe est de pondérer ses investissements propres entre les équipements très rentables et les équipements très patrimoniaux tout en profitant des opportunités de la gestion pour compte de tiers pour générer de l'autofinancement. Ainsi, la croissance de la rentabilité des fonds propres est immédiate et durable.

L'émission de BSA a pour but d'impliquer et d'intéresser le management du Groupe en lui donnant accès au capital par le biais d'un instrument à effet de levier nécessitant un investissement personnel de sa part. Leur admission aux cotations améliorera les conditions techniques de leur liquidité, facilitant les transactions pour la part disponible immédiatement, puis à terme, pour la totalité des BSA émis (cf. section 6.5.1). Touax ne peut cependant pas garantir que cette cotation assurera leur liquidité (cf. section 2. b.).

D'autres émissions d'instruments dilutifs pourront être décidées dans le futur par la Société en fonction de ses décisions d'investissements.

4 INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ EURONEXT PARIS

4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation

Les actions nouvelles émises sont des actions ordinaires de la Société de même catégorie que les actions existantes. Elles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2008 et donneront droit à tout dividende qui sera, le cas échéant, voté au titre de l'exercice 2008 et au titre des exercices suivants.

Les actions nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris – Compartiment B d'Euronext Paris à compter du 12 mars 2008 sous le code ISIN FR0010585232. Elles seront négociées sur une seconde ligne de cotation sous le code ISIN FR0010585232 jusqu'au détachement du dividende versé au titre de l'exercice 2007. Elles seront assimilées aux actions existantes de la Société et négociées sous le code ISIN FR0000033003 à compter de cette date.

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions nouvelles sont émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

4.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions nouvelles

Les actions nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs.

En application des dispositions de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les actions, quelle que soit leur forme, seront dématérialisées. Les actions nouvelles seront, en conséquence, obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou un prestataire habilité. Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les livres :

- du mandataire de la Société, CM CIC Securities, pour les titres conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un prestataire habilité de leur choix, pour les titres conservés sous la forme nominative administrée ;
- d'un prestataire habilité de leur choix pour les titres conservés sous la forme au porteur.

Le transfert de propriété des actions nouvelles résultera de leur inscription au crédit du compte du souscripteur conformément aux dispositions de l'article L. 431-2 du Code monétaire et financier.

Les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France, Euroclear Bank S.A./N.V., de Clearstream Banking S.A./N.V. et seront inscrites en compte à partir du 12 mars 2008 selon le calendrier indicatif.

CM-CIC Securities

6, avenue de Provence

75441 Paris Cedex 09

4.4 Devise d'émission

L'émission des actions nouvelles est réalisée en Euros.

4.5 Droits attachés aux actions nouvelles

Les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et aux lois et réglementations en vigueur. En l'état actuel de la législation française et des statuts de TOUAX, les principaux droits attachés aux actions nouvelles sont décrits ci-après :

Droit à dividendes

Les actions nouvelles émises donneront droit, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008 et des exercices ultérieurs, au même dividende que celui qui pourra être réparti aux autres actions portant même jouissance.

L'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice peut, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Les dividendes sont prescrits dans les délais légaux, soit cinq ans, au profit de l'État.

Les dividendes versés à des non-résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (cf. paragraphe 4.12.2 ci-après).

Droit de vote (extrait de l'article 9 «droits attachés à chaque action » des statuts de la Société)

Un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative enregistrée depuis cinq ans au moins au nom du même actionnaire.

Les droits de vote double attachés aux actions existantes préalablement à la transformation de la société en société en commandite par action sont conservés.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double sera conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison des actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit (*extrait de l'article 9.4 des statuts de la Société*).

L'inobservation des obligations légales et statutaires des franchissements de seuil peut être sanctionnée par la privation des droits de vote pour les actions ou droits excédant la fraction non déclarée.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

En l'état actuel de la législation française et notamment de l'article L. 225-132 du Code de commerce, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital peut, en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce, supprimer le droit préférentiel de souscription pour

la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou non un délai de priorité de souscription des actionnaires. Lorsque l'émission est réalisée par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription, le prix d'émission doit être fixé dans le respect de l'article L. 225-136 du Code de commerce.

De plus, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital peut la réserver à des personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

L'assemblée générale peut également la réserver aux actionnaires d'une autre société faisant l'objet d'une offre publique d'échange initiée par la Société en application de l'article L. 225-148 du Code de commerce ou à certaines personnes dans le cadre d'apports en nature en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

Droits des associés sur les résultats (extrait de l'article 20 des statuts de la Société)

Les droits sur les bénéfices seront répartis comme suit :

- sur les bénéfices de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il sera fait un prélèvement calculé comme indiqué dans la loi et affecté au fonds de réserve légale. Ce prélèvement effectué, il sera attribué aux associés commandités une somme égale à une quote-part du bénéfice net consolidé, part du Groupe, de la société selon la formule qui a été déterminée à la clause 15.5 des statuts.

- Le solde du bénéfice après prélèvements ci-dessus sera, au choix de l'assemblée générale statuant sur proposition de la Gérance, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Droits des commandités sur les résultats (article 15.5 des statuts de la Société)

En raison de la responsabilité indéfinie leur incombant, les associés commandités ont droit à une rémunération prélevée sur les bénéfices nets après impôts de la société, qu'ils partagent à parts égales. Cette rémunération sera de 3% du bénéfice net après impôt consolidé part du Groupe TOUAX à partir de l'exercice 2005. Cette rémunération sera payable en même temps que le dividende versé aux actionnaires, et à défaut, dans les soixante (60) jours de l'assemblée générale d'approbation par la société.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, en vertu de l'article 20 des statuts de la Société, après prélèvement des droits des associés commandités, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré, du montant nominal des actions, des droits des actions de catégories différentes notamment et sous ces réserves, toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Clauses de rachat – clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions.

Autres dispositions

La Société peut à tout moment, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, demander à l'organisme chargé de la compensation des titres des renseignements relatifs aux titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées ainsi qu'aux détenteurs desdits titres.

4.6 Autorisations

4.6.1 Assemblée ayant autorisé l'émission

L'augmentation de capital, objet de la Note d'Opération, a été autorisée par l'Assemblée Générale Mixte des Actionnaires de la Société réunie le 29 juin 2007, dans sa vingt-deuxième résolution et selon les termes suivants :

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 29 juin 2007, après avoir entendu lecture du rapport des Gérants et du rapport spécial des commissaires aux comptes et constaté que le capital est entièrement libéré, a décidé dans sa vingt-deuxième résolution de déléguer à la Gérance, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.228-92 du Code de commerce, toutes compétences pour décider dans la limite d'un plafond maximum de 20 000 000 d'euros de nominal (étant précisé que ce montant n'inclut pas le montant des émissions éventuellement requises pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles), d'une ou plusieurs augmentations du capital social, en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires par création et émission, avec prime d'émission, d'actions ordinaires, de bons et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

Dans ce cadre et sous ces limites, la Gérance disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser la ou les augmentations de capital qui lui paraîtront opportunes et fixer notamment :

- les conditions d'émission des nouveaux titres de capital, à émettre, et en particulier le prix de souscription ; le cas échéant,
- constater la réalisation de ces augmentations de capital,
- procéder aux modifications corrélatives des statuts.

La Gérance disposera en outre des pouvoirs nécessaires pour imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

La présente délégation de compétence emporte également la faculté pour la Gérance d'instituer, le cas échéant un droit de souscription à titre réductible, pour les titres de capital nouveaux non souscrits à titre irréductible. Les valeurs mobilières non souscrites pourront être réparties en totalité ou en partie par la Gérance au profit des personnes de son choix. Elles pourront être offertes au public. L'émission pourra également être limitée au montant des souscriptions reçues dès lors qu'elles atteignent au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée.

L'assemblée générale a décidé, en outre, que le nombre de titres à émettre dans le cadre des augmentations de capital qui pourront être décidées par la Gérance en vertu de la

présente délégation, pourra être augmenté, dans les 30 jours de la souscription pour faire face à d'éventuelles demandes supplémentaires de titres.

Cette augmentation du nombre de titres à émettre ne pourra toutefois excéder 15% du nombre de titres initialement proposés à la souscription. Les souscriptions complémentaires s'effectueront au même prix que les souscriptions initiales.

Cette autorisation est donnée pour une période de 26 mois à compter de la présente assemblée, elle prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

4.6.2 Décision de la Gérance

En vertu de la délégation qui lui a été conférée aux termes de la vingt-deuxième résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 29 juin 2007, la Gérance a décidé, dans sa séance du 11 février 2008 :

- de procéder à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal total de 6.236.552 euros représenté par 779.569; étant précisé que le montant de l'émission pourra être porté à un montant nominal maximum de 6.495.240 euros, soit 811.905 actions en cas d'exercice de la totalité des Options consenties par la Société (Plans de juin 2000 et juillet 2002) et des BSAR émis par la Société en 2007;
- que chaque action donnera droit à un droit préférentiel de souscription et 5 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire 1 action nouvelle;
- qu'en cas d'insuffisance des souscriptions, la Gérance pourra, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission des actions nouvelles, limiter dans les conditions légales l'émission au montant des souscriptions recueillies, ou répartir librement les valeurs mobilières non souscrites, ou encore les offrir au public totalement ou partiellement, la Gérance pouvant utiliser dans l'ordre de son choix les facultés visées ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement ;
- de suspendre, à compter de 7 jours après la date de publication de l'avis de suspension publié au *Bulletin des annonces légales et obligatoires*, l'exercice des Options consenties par la Société (Plans 2000 et 2002) et des BSAR émis en 2007 par la Société ;
- de donner tout pouvoir au porteur de la décision de la Gérance en date du 11 février 2008, pour procéder à toutes les publicités et formalités requises, et généralement, faire tout ce qui est nécessaire en vue de la réalisation de l'émission des actions nouvelles.

4.7 Date prévue d'émission des actions nouvelles

La date prévue pour l'émission des actions nouvelles est le 12 mars 2008.

4.8 Restrictions à la libre négociabilité des actions nouvelles

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

4.9 Réglementation française en matière d'offres publiques

TOUAX est soumise aux règles françaises relatives aux offres publiques obligatoires et aux offres publiques de retrait assorties d'un retrait obligatoire.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique visant la totalité des titres de capital de la Société.

4.9.2 Garantie de cours

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours visant la totalité des titres de capital de la Société doit être déposée.

4.9.3 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait) et 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires de la Société.

4.10 Offres publiques lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 Régime fiscal des droits préférentiels de souscription

Les gains réalisés lors de la cession de droits préférentiels de souscription obéissent au même régime que ceux tirés de la cession des actions dont procèdent les droits cédés. Ce régime est décrit infra aux paragraphes 4.12.1.1.(b), 4.12.1.2.(b) et 4.12.2.(b) ci-dessous (selon la situation de la personne concernée).

Il est précisé à cet effet que, pour le calcul du gain imposable à l'occasion de la cession de ces droits, leur prix de revient est :

- s'agissant des personnes physiques résidentes fiscales de France et agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, réputé nul ;
- s'agissant des personnes morales résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur les sociétés, déterminé en appliquant au prix de revient de l'action le rapport existant, au jour de la négociation du droit, entre, d'une part, le prix de cession de ce droit et, d'autre part, le total formé par ce prix et la valeur de l'action ancienne « ex-droit », c'est-à-dire de l'action dont on a détaché le droit de souscription.

Par ailleurs, en cas d'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, qu'il s'agisse (i) de personnes physiques résidentes fiscales de France et agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, ou (ii) de personnes morales résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur les sociétés, le prix payé pour l'acquisition du droit préférentiel de souscription ou, le cas échéant, la valeur allouée au droit préférentiel de souscription dans le cadre de la présente augmentation de capital lorsque cette valeur a été déduite de la valeur comptable des actions auxquelles étaient attachés ces droits de souscription, viendra augmenter le prix de revient de l'action de la Société ainsi acquise.

4.12 Régime fiscal des actions nouvelles

En l'état actuel de la législation française, les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs qui détiendront des actions TOUAX et des droits préférentiels de souscription. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

En outre, le régime fiscal décrit ci-après correspond à celui en vigueur à ce jour : ce régime pourrait être modifié par de prochaines évolutions législatives ou réglementaires que les investisseurs devront suivre avec leur conseil habituel.

4.12.1 Résidents fiscaux français

4.12.1.1 *Personnes physiques détenant des actions TOUAX ou des droits préférentiels de souscription dans le cadre de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre habituel*

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux personnes physiques ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations. Les personnes physiques qui réaliseraient de telles opérations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(a) Dividendes

Les dividendes sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception ou, sur option du contribuable à un prélèvement libératoire de 18 % à la source dont l'assiette est constituée par le montant brut des dividendes perçus. En vertu des dispositions de l'article 158 du Code général des Impôts (CGI), ils bénéficient, en premier lieu, d'un abattement non plafonné de 40 % sur le montant des revenus distribués (ci-après appelé « Réfaction de 40 % ») et, en second lieu, d'un abattement annuel, applicable après la Réfaction de 40 %, de 3 050 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil (PACS) faisant l'objet d'une imposition commune et de 1 525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées et les couples mariés ou liés par un PACS et imposés séparément.

En outre, en application de l'article 200 *septies* du CGI, un crédit d'impôt est attribué aux actionnaires personnes physiques. Il est égal à 50 % du montant du dividende perçu (avant application de la Réfaction de 40 % et de l'abattement de 1 525 euros ou 3 050 euros selon le cas), plafonné à 230 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les signataires d'un PACS faisant l'objet d'une imposition commune ou 115 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées et les couples mariés ou liés par un PACS et imposés séparément. Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur le revenu, ou restituable si son montant excède celui de l'impôt dû et s'élève à un minimum de 8 euros.

Par ailleurs, le montant des revenus distribués, avant application de la Réfaction de 40 % et de l'abattement de 1 525 euros ou 3 050 euros selon le cas, est soumis aux quatre prélèvements sociaux énumérés ci-après au titre des revenus du patrimoine :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu global imposable au titre de l'année de son paiement ;
- le prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % perçue au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- la contribution additionnelle pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

(b) Plus-values

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values de cession d'actions TOUAX ou de droits préférentiels de souscription réalisées par les personnes physiques sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel actuellement fixé à 18 %, dès le premier euro, si le montant global des cessions de valeurs mobilières et autres droits ou titres visés à cet article (hors cessions bénéficiant d'un sursis d'imposition et cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)) réalisées au cours de l'année civile excède, par foyer fiscal, un seuil fixé à 25 000 euros pour l'imposition des revenus perçus en 2008 (ce seuil fait l'objet d'une revalorisation annuelle) .

Sous la même condition tenant au montant annuel des cessions de valeurs mobilières, les quatre prélèvements sociaux énumérés ci-après, non déductibles du revenu global imposable au titre de l'année de leur paiement, s'ajoutent à cet impôt :

- la CSG au taux de 8,2 % ;
- le prélèvement social de 2 % ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % perçue au taux de 0,3 % ;
et
- la CRDS au taux de 0,5 %.

En application de l'article 150-0 D *bis* du CGI, pour le calcul de l'impôt sur le revenu au taux proportionnel actuellement fixé à 18 %, les plus-values de cession d'actions TOUAX sont réduites d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième sous réserve que le contribuable puisse justifier de la durée ainsi que du caractère continu de la détention des actions TOUAX cédées.

Pour l'application du présent article, la durée de détention est décomptée :

- s'agissant des actions TOUAX acquises ou souscrites après le 1^{er} janvier 2006, à partir du 1^{er} janvier de l'année de l'acquisition ou de la souscription ;
- s'agissant des actions TOUAX acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2006, à partir du 1^{er} janvier 2006 ; et
- s'agissant de la cession de titres ou droits après la clôture d'un plan d'épargne en actions (« PEA ») ou de leur retrait au-delà de la huitième année après la date d'ouverture du PEA, à partir du 1^{er} janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du

1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, du régime spécial des PEA.

L'abattement ne s'étend toutefois pas au calcul des quatre prélèvements sociaux précités, lesquels demeurent exigibles, même en cas d'exonération intégrale d'impôt sur le revenu, sur la totalité du gain net retiré de cette cession.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11° du CGI, les moins-values éventuellement subies au cours d'une année peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et, éventuellement, des dix années suivantes, à condition que les moins-values résultent d'opérations imposables, ce qui signifie, notamment, que le seuil de 25 000 euros visé ci-dessus ait été dépassé l'année de réalisation de la moins-value.

Il est toutefois précisé que, pour la détermination de l'impôt sur le revenu, l'abattement pour durée de détention précité s'applique aux moins-values comme aux plus-values de cession, de sorte que les moins-values réalisées sur la cession d'actions TOUAX ne seront imputables sur des plus-values de même nature qu'à hauteur de leur montant réduit de l'abattement pour durée de détention, le cas échéant. Ainsi, une moins-value réalisée lors de la cession d'actions TOUAX détenues depuis plus de huit ans ne sera imputable ni sur les plus-values réalisées au cours de cette même année, ni sur les plus-values réalisées au cours des dix années suivantes.

(c) Régime spécial des PEA

Les actions TOUAX constituent des actifs éligibles au PEA.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits nets et des plus-values nettes générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et plus-values soient maintenus dans le PEA, et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan. Ces produits ou plus-values restent néanmoins soumis au prélèvement social et à la contribution additionnelle à ce prélèvement, à la CSG et à la CRDS, au taux en vigueur à la date de réalisation du gain.

Les revenus perçus dans le cadre d'un PEA ouvrent également droit au crédit d'impôt égal à 50 % du montant du dividende perçu et plafonné à 115 euros ou 230 euros selon le cas.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont, en principe, imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre. Toutefois, en cas de clôture du PEA, les moins-values constatées peuvent être imputées, sous certaines conditions, sur les gains de même nature réalisés hors du plan au titre de l'année de la clôture ou sur les dix années suivantes.

(d) Impôt de solidarité sur la fortune

Les actions TOUAX détenues et les droits préférentiels de souscription détenus par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé sont comprises dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

(e) Droits de succession et de donation

Les actions TOUAX et les droits préférentiels de souscription acquis par les personnes physiques par voie de succession ou de donation sont soumis aux droits de succession ou de donation.

4.12.1.2 *Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés*

(a) Dividendes

Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France

Les personnes morales qui détiennent moins de 5 % du capital de TOUAX n'ont pas la qualité de société mère pour l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 du CGI.

Les dividendes perçus par ces sociétés sont compris dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 % majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois (article 235 *ter* ZC du CGI).

Cependant, en application de l'article 219, I-b du CGI, pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par une société satisfaisant à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15 %, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois. Ces personnes morales sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

Personnes morales bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales

Les personnes morales qui remplissent les conditions posées par les articles 145 et 216 du CGI peuvent bénéficier, sur option, d'une exonération des dividendes encaissés en application du régime des sociétés mères et filiales. L'article 216, I du CGI prévoit toutefois la réintégration, dans les résultats imposables de la personne morale bénéficiaire des dividendes, d'une quote-part de frais et charges fixée forfaitairement à 5 % du montant des dividendes encaissés, crédit d'impôt compris. Cette quote-part ne peut toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la personne morale bénéficiaire des dividendes au cours de la même période.

(b) Plus-values

Régime de droit commun

Les plus-values réalisées lors de la cession de titres en portefeuille ou de droits préférentiels de souscription sont, en principe, incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 % (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38.120 euros par période de douze mois pour les entreprises qui remplissent les conditions prévues à l'article 219, I-b du CGI) augmenté, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Les moins-values réalisées lors de la cession des titres en portefeuille ou de droits préférentiels de souscription viendront, en principe, en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Régime spécial des plus-values à long terme

Toutefois, en application des dispositions de l'article 219, I-a *ter* du CGI, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions TOUAX revêtant le caractère de titres de participation, et détenues pendant une durée d'au moins deux ans à la date de la cession, sont soumis au régime d'imposition des plus-values à long terme.

Constituent notamment des titres de participation au sens de l'article 219, I-a *ter* du CGI, les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable et, sous réserve d'être comptabilisées en titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice ainsi que les actions ouvrant droit au régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du CGI ou, lorsque leur prix de revient est au moins égal à 22 800 000 €, qui remplissent les conditions ouvrant droit à ce régime autres que la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice (la loi de finances pour 2007 a exclu du régime des plus ou moins-values à long terme prévu à l'article 219, I-a *ter* du CGI les plus ou moins-values de cession de titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 millions d'euros remplissant les conditions ouvrant droit au régime des sociétés mères à l'exception de la détention de 5 % au moins du capital de la société émettrice. Les plus-values réalisées à l'occasion de leur cession sont donc désormais, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006, soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. Corrélativement, les moins-values réalisées sur la cession de ces participations réalisées au cours d'exercices clos à compter de la même date viendront en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale).

En application des dispositions de l'article 219, I-a *quinquies* alinéa 1 du CGI, les plus-values résultant de la cession de certains titres de participation (voir ci-dessous) sont exonérées de toute imposition pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007 (sous réserve de la réintégration, dans le résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du montant net des plus-values).

Les moins-values à long terme résultant de la cession, au cours d'un exercice donné, d'actions relevant de la catégorie des titres de participation éligibles à l'exonération des plus-values ne sont imputables que sur les plus-values à long terme de même

nature réalisées au cours du même exercice (réduisant ainsi la quote-part de 5 % des plus-values nettes à long terme restant soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun) et ne sont pas reportables sur les exercices ultérieurs.

Les titres de participation au sens de l'article 219, I-a *quinquies* alinéa 1 du CGI sont les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les actions ouvrant droit au régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du CGI si ces actions sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exclusion des titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées (la loi de finances pour 2008 a exclu du régime des plus ou moins-values à long terme les plus ou moins-values de cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées réalisées à compter du 26 septembre 2007). Les plus-values de cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière cotée sont, pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007, imposées au taux de 16,5% majoré, le cas échéant, de la contribution sociale sur les bénéfices de 3,3 % précitée.

4.12.2 Non-résidents fiscaux français

(a) Dividendes

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France à ses actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France font en principe l'objet d'une retenue à la source au taux de :

- 18 % lorsque les actionnaires ont leur domicile fiscal hors de France dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale ; ou
- 25 % dans les autres cas.

Toutefois, les actionnaires personnes morales dont le siège de direction effective est situé dans un État membre de la Communauté Européenne peuvent bénéficier, dans les conditions de l'article 119 *ter* du CGI, d'une exonération de la retenue à la source.

De plus, les actionnaires personnes morales dont le siège est situé dans un État lié à la France par une convention fiscale visant à éliminer les doubles impositions sont susceptibles de bénéficier, sous certaines conditions tenant notamment au respect de la procédure d'octroi des avantages conventionnels, d'une réduction partielle ou totale de la retenue à la source.

Dans ce cas, les dividendes payés par une société française à de tels actionnaires peuvent bénéficier, lors de leur paiement, du taux réduit de retenue à la source prévu par la convention applicable, dans les conditions prévues pour l'application de la procédure simplifiée par l'instruction administrative du 25 février 2005 (4 J-1-05), sur présentation, par les actionnaires, non-résidents, d'une attestation de résidence, visée par l'administration fiscale de son État de résidence (formulaire 5000).

Les actionnaires personnes physiques bénéficiant d'une convention fiscale avec la France prévoyant le transfert de l'avoir fiscal, auront droit à un remboursement du

crédit d'impôt de 50 % plafonné attaché au dividende décrit ci-dessus, sous réserve de remplir les conditions prévues par la convention pour bénéficier de ce transfert, et de respecter les procédures d'octroi de ce crédit d'impôt.

(b) Plus-values

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales plus favorables éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions TOUAX ou de leurs droits préférentiels de souscription par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrites les actions) et, s'agissant d'actions, qui n'ont à aucun moment détenu, directement ou indirectement, seules ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25 % des droits dans les bénéfices sociaux de TOUAX à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent la cession, ne sont pas soumises à l'impôt en France.

(c) Impôt de solidarité sur la fortune

Sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales, les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4-B du CGI et qui possèdent, directement ou indirectement, moins de 10 % du capital de TOUAX, pour autant toutefois que leur participation ne leur permette pas d'exercer une influence sur TOUAX, ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune en France.

(d) Droits de succession et de donation

La France soumet aux droits de succession et de donation les actions et les droits préférentiels de souscription émis par les sociétés françaises acquis par voie de succession ou de donation par un non-résident personne physique de France.

La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent, sous réserve de remplir certaines conditions, être exonérés de droits de succession et de donation ou obtenir un crédit d'impôt.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseiller fiscal habituel en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation à raison des actions de TOUAX et des droits préférentiels de souscription qu'ils pourraient détenir ainsi que les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une exonération de ces droits ou un crédit d'impôt en vertu d'une des conventions fiscales conclues avec la France.

4.12.3 Autres actionnaires

Les actionnaires de TOUAX et les détenteurs de droits préférentiels de souscription soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion patrimoniale de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

5 CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

5.1.1 Conditions de l'offre

L'augmentation du capital de TOUAX par l'émission d'actions nouvelles sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison 1 action nouvelle pour 5 actions anciennes d'une valeur nominale de 8 euros chacune (cf. paragraphe 5.1.2 ci-après).

5 droits préférentiels de souscription donneront droit de souscrire à 1 action nouvelle de TOUAX de 8 euros de valeur nominale chacune, portant jouissance à compter du 1^{er} janvier 2008, au prix d'émission unitaire de 29,90 euros. Les actions nouvelles donneront ainsi droit aux dividendes le cas échéant versés au titre de l'exercice 2008 et au titre des exercices suivants.

Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'actions. Dans le cas où un titulaire de droits préférentiels de souscription ne disposerait pas d'un nombre suffisant de droits préférentiels de souscription pour souscrire un nombre entier d'actions TOUAX, il devra faire son affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un tel nombre entier d'actions TOUAX.

Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant la période de souscription.

Les droits préférentiels de souscription non exercés au plus tard le 29 février 2008 seront caducs de plein droit.

5.1.2 Montant de l'émission

Le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élève (hors actions susceptibles d'être souscrites par l'utilisation des droits préférentiels de souscription attachés aux actions provenant de l'exercice de bons de souscription d'actions et d'Options) à 23.309.113,10 euros (dont 6.236.552 euros de nominal et 17.072.561,10 euros de prime d'émission), correspondant au produit du nombre d'actions nouvelles émises, soit 779.569 actions nouvelles, par le prix de souscription d'une action nouvelle, soit 29,90 euros (8 euros de nominal et 21,90 euros de prime d'émission).

Dans l'hypothèse où tous les BSAR émis en 2007 et toutes les Options qui peuvent être exercées jusqu'au 25 février 2008 (soit les options correspondant aux Plans 2000 et 2002) seraient effectivement exercées à cette date, le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élèverait à 24.275.959,50 euros (dont 6.495.240 euros de nominal et 17.780.719,50 euros de prime d'émission), correspondant au produit du nombre d'actions nouvelles émises, soit 811.905 actions nouvelles, par le prix de souscription d'une action nouvelle soit 29,90 euros (8 euros de nominal et 21,90 euros de prime d'émission).

Les titulaires de BSAR et les bénéficiaires d'Options de la Société qui auront exercé leurs bons et/ou leurs options avant le 25 février 2008 recevront, en contrepartie de l'exercice de leurs bons et/ou options, des actions assorties de droits préférentiels de souscription leur permettant de souscrire jusqu'au 29 février 2008 inclus, s'ils le

souhaitent, à l'émission d'actions nouvelles objet de la présente note d'opération au même titre que les autres actionnaires de la Société.

Il n'est pas tenu compte du plan 2006 d'options de souscription ou d'achat d'actions TOUAX dont les options ne peuvent être exercées avant le 7 août 2008.

Limitation du montant de l'opération

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce et aux termes de la vingt-deuxième résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société du 29 juin 2007, si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, la Gérance, pourra, soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues dans le cas où celles-ci représenteraient au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée, soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, soit les offrir au public.

Suspension de l'exercice des BSAR et des Options TOUAX

La faculté d'exercice des BSAR émis le 8 mars 2007 et des Options de souscription d'actions (dont l'attribution a été décidée par les conseils d'administration en dates des 6 juin 2000 et 31 juillet 2002) TOUAX sera suspendue à compter du 25 février 2008 jusqu'au 12 mars 2008 inclus.

Préservation des droits de bénéficiaires d'Options et des titulaires de BSAR

Les droits des titulaires de BSAR émis en 2007 et des bénéficiaires d'Options de la Société n'ayant pas exercé leurs options avant le 25 février 2008 ainsi que ceux des bénéficiaires d'Options de souscription ou d'achat d'actions TOUAX qui ne pouvaient être exercées, seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations des plans d'options de souscription et d'achat d'actions TOUAX.

5.1.3 Période et procédure de souscription

La souscription des actions sera ouverte du 18 février 2008 au 29 février 2008 inclus.

(a) Droit préférentiel de souscription / Souscription à titre irréductible

La souscription des actions nouvelles est réservée, par préférence, aux propriétaires des actions existantes au 18 février 2008, aux propriétaires des actions résultant de l'exercice des BSAR et des Options avant le 25 février 2008 et aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription qui pourront souscrire à titre irréductible 1 action nouvelle d'une valeur nominale de 8 euros chacune pour 5 actions anciennes possédées (5 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire à 1 action au prix d'émission unitaire de 29,90 euros), sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'il puisse, de ce fait, en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

(b) Droit préférentiel de souscription / Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits pourront souscrire à titre

réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils souhaiteront en sus du nombre d'actions nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits à titre irréductible.

Les actions nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leur demande et au prorata du nombre d'actions anciennes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'action nouvelle.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'actions lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les prestataires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible.

Un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

(c) Valeur théorique du droit préférentiel de souscription

Sur la base du cours de clôture de l'action TOUAX le 11 février 2008, soit 33,20 euros, la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 0,55 euros et la valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à 32,65 euros. Cette valeur ne préjuge pas de la valeur du droit préférentiel de souscription telle qu'elle sera constatée sur le marché, pendant la période de souscription.

(d) Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur prestataire habilité à tout moment entre le 18 février 2008 et le 29 février 2008 inclus et payer le prix de souscription correspondant.

Le droit préférentiel de souscription devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

Conformément à la loi, il sera négociable pendant la durée de la période de souscription mentionnée au paragraphe 5.1.3, dans les mêmes conditions que les actions anciennes.

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action ancienne.

Les titulaires de BSAR et les bénéficiaires d'Options de la Société qui exerceraient leurs droits avant la date de suspension mentionnée au paragraphe 5.1.2 « Suspension de l'exercice des BSAR et des options » auront la

possibilité d'exercer ou de céder les droits préférentiels de souscription attachés aux actions résultant de l'exercice de leurs bons et/ou de leurs droits d'options jusqu'au 29 février 2008 inclus.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

- (e) Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues par la Société.

En application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions.

Les droits préférentiels de souscription détachés des 5.298 actions auto-détenues de la Société, soit 0,14% du capital social au 11 février 2008, et sans prise en compte des BSAR et des Options ayant été exercées avant le 25 février seront cédés sur le marché avant la fin de la période de souscription dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

Calendrier indicatif de l'opération

12 février 2008	Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le Prospectus. Signature du Contrat de Garantie.
13 février 2008	Diffusion d'un communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'augmentation de capital. Publication de l'avis Euronext.
15 février 2008	Publication de la notice au <i>Bulletin des annonces légales obligatoires</i> relative à l'augmentation de capital et de l'avis de suspension de la faculté d'exercice des BSAR et des Options. Diffusion du communiqué précisant les modalités de mise à disposition du Prospectus.
18 février 2008	Ouverture de la période de souscription - détachement et début des négociations des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris.
25 février 2008	Début du délai de suspension des Options et des BSAR.
29 février 2008	Clôture de la période de souscription - fin de la cotation du droit préférentiel de souscription.
10 mars 2008	Publication de l'avis Euronext d'admission des actions nouvelles indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital.
12 mars 2008	Émission des actions nouvelles - règlement – livraison.
12 mars 2008	Cotation des actions nouvelles. Cotation des BSA
12 mars 2008	Reprise de la faculté d'exercice des Options et des BSAR.

5.1.4 Révocation/Suspension de l'offre

L'augmentation de capital pourra être annulée en cas de résiliation du Contrat de Garantie.

5.1.5 Réduction de la souscription

L'émission est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison de 1 action nouvelle pour 5 actions anciennes (dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3 (a)) sans que leurs ordres puissent être réduits.

5.1.6 Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des actions non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites au paragraphe 5.1.3 (b). Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, il n'y a pas de minimum et/ou de maximum de souscription (voir paragraphe 5.1.3 (a) et (b)).

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription sont irrévocables.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Les souscriptions des actions et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les titres sont inscrits au nominatif administré ou au porteur, ou leur prestataire habilité agissant en leur nom et pour leur compte seront reçus jusqu'au 29 février 2008 par les intermédiaires financiers habilités.

Les souscriptions et versements des actionnaires dont les titres sont inscrits sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 29 février 2008 par CM-CIC Securities.

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de la Société Générale, qui sera chargée d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital et l'émission des actions nouvelles.

La date prévue pour la livraison des actions nouvelles est le 12 mars 2008.

5.1.9 Publication des résultats de l'offre

À l'issue de la clôture de la période de souscription visée au paragraphe 5.1.3 ci-dessus et après centralisation des souscriptions, un avis d'Euronext Paris relatif à l'admission des actions nouvelles mentionnera le montant définitif et le nombre d'actions nouvelles émises. Un communiqué de presse de la Société sera également diffusé et mis en ligne sur le site de la Société.

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits de souscription

Voir paragraphe 5.1.3 ci-dessus.

5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre

Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible (voir paragraphe 5.1.3 (a) et (b)), les droits préférentiels de souscription sont attribués à l'ensemble des actionnaires de la Société au 18 février 2008, y compris ceux ayant souscrit ou acquis des actions sur exercice des BSAR et des Options de la Société avant le 25 février 2008. Pourront souscrire aux actions nouvelles à émettre les titulaires des droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires des droits préférentiels de souscription.

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public en France.

Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du présent Prospectus, la vente des actions, des droits préférentiels de souscription et la souscription des actions nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les Etats-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les prestataires habilités ne pourront accepter aucune souscription aux actions nouvelles ni aucun exercice de droits préférentiels de souscription émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'augmentation de capital, ne pourront être distribués hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourront constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

- (a) Restrictions concernant les États de l'Espace Economique Européen autres que la France dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 a été transposée

Les actions et les droits préférentiels de souscription compris dans l'offre n'ont pas été et ne seront pas offertes ou vendues au public des différents Etats membres de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive 2003/71/CE, dite "Directive Prospectus", préalablement à l'admission desdites actions sur le marché Euronext Paris, à l'exception des offres réalisées dans ces Etats membres (a) auprès des entités juridiques autorisées ou agréées à opérer sur les marchés financiers ou, à défaut, des entités juridiques dont l'objet social consiste exclusivement à investir dans des valeurs mobilières, (b) auprès des entités juridiques remplissant au moins deux des conditions

suivantes : (1) un effectif moyen d'au moins 250 salariés lors du dernier exercice ; (2) un bilan excédant 43.000.000 d'euros et (3) un chiffre d'affaires annuel excédant 50.000.000 d'euros tel qu'indiqué dans les derniers comptes sociaux ou consolidés annuels ou (c) dans tous les autres cas où la publication d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de la présente restriction, l'expression "offre au public d'actions ou des droits préférentiels de souscription" dans chacun des Etats membres de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus se définit comme toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières objet de l'offre, de manière à permettre à un investisseur d'acquérir ou de souscrire valeurs mobilières. , telle que cette définition a été, le cas échéant, modifiée dans l'Etat membre. La notion d' "offre au public des actions ou des droits préférentiels de souscription" d'actions recouvre également, pour les besoins de la présente restriction, toute transposition de cette notion en droit national par un des Etats membres de l'Espace Economique Européen.

Ces restrictions de vente concernant les Etats membres de l'Espace Economique Européen s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les Etats membres ayant transposé la Directive Prospectus

(b) Restrictions concernant le Royaume-Uni

Ce Prospectus ne contient pas ou ne constitue pas une invitation ou une incitation à investir. Ce Prospectus est destiné uniquement aux personnes qui (1) sont situées en dehors du Royaume-Uni, (2) qui ont une expérience professionnelle en matière d'investissements ("investment professionals") et sont visées à l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (tel que modifié) (l'"Ordre") ou (3) qui sont des "high net worth entities" ou tout autre personne, entrant dans le champ d'application de l'article 49(2)(a) à (d) de l'Ordre, auxquelles le présent Prospectus peut être légalement communiqué (ci-après dénommées ensemble les "Personnes Qualifiées"). Les actions offertes sont seulement destinées aux Personnes Qualifiées, et toute invitation, offre ou accord de souscription, d'achat ou autre accord d'acquisition de ces actions ne pourront être proposé(e) ou conclu(e) qu'avec des Personnes Qualifiées. Les actions nouvelles et les droits préférentiels de souscription visés dans le Prospectus ne pourront être offerts ou émis à des personnes situées au Royaume-Uni autres que des Personnes Qualifiées. Toute personne autre qu'une Personne Qualifiée ne saurait agir ou se fonder sur le présent Prospectus ou l'une quelconque de ses dispositions. Les personnes en charge de la diffusion du présent Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du présent Prospectus.

(c) Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Ni les actions nouvelles, ni les droits préférentiels de souscription comprises dans l'offre n'ont été et ou ne seront enregistrées conformément à la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (le "*U.S. Securities Act*"). Les actions nouvelles et les droits préférentiels de souscription faisant l'objet de l'offre au public en France ne peuvent être et ne seront pas offertes, ou vendues, exercés ou livrés, directement ou indirectement sur le territoire des États-Unis d'Amérique (sauf au titre d'une exemption en vertu du *US Securities Act*), et aucun effort de vente dirigé (directed selling efforts) vers les États-Unis d'Amérique ne pourra être

entrepris tel que défini par la Regulation S de l'U.S. Securities Act. Les actions nouvelles liées à des droits préférentiels de souscription non exercés ne peuvent être et ne seront pas offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, tel que défini par le Règlement S du *U.S. Securities Act*.

Aucune enveloppe contenant des ordres de souscription ne doit être postée des Etats-Unis d'Amérique ou envoyée de toute autre façon depuis les Etats-Unis d'Amérique et toutes les personnes exerçant leurs droits préférentiels de souscription et souhaitant détenir leurs actions sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des Etats-Unis d'Amérique.

Chaque acquéreur d'actions nouvelles et toute personne achetant ou exerçant des droits préférentiels de souscription sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du présent Prospectus et la livraison des actions nouvelles ou des droits préférentiels de souscription, qu'il acquiert les actions nouvelles ou achète ou exerce les droits préférentiels de souscription dans le cadre d'opérations extraterritoriales (*offshore transactions*) telles que définies par le Règlement S du *U.S. Securities Act*.

Les intermédiaires financiers autorisés ne devront pas accepter les souscriptions d'actions ou les exercices des droits préférentiels de souscription faits par des clients qui ont une adresse aux Etats-Unis d'Amérique et de telles demandes seront non avenues.

Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours à compter de la date du visa de l'Autorité des marchés financiers sur le présent Prospectus, une offre de vente ou une vente des actions offertes aux Etats-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à la présente offre) pourrait violer les obligations d'enregistrement au titre de l'U.S. Securities Act si cette offre de vente ou cette vente est faite autrement que conformément à ce qui précède.

5.2.2 Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance

Alexandre Colonna Walewski, actionnaire à hauteur de 11,31 % du capital, Fabrice Colonna Walewski, actionnaire à hauteur de 10,63 % du capital et Raphaël Colonna Walewski actionnaire à hauteur de 10,53 % du capital, ont fait part de leur engagement à exercer au minimum respectivement 440.701, 250.000 et 250.000 droits préférentiels de souscription pour obtenir respectivement 88.140, 50.000 et 50.000 actions nouvelles.

Alexandre Colonna Walewski, Fabrice Colonna Walewski et Raphaël Colonna Walewski détiennent par ailleurs un nombre de BSAR et de BSA leur permettant de souscrire chacun 31.160 actions supplémentaires avant le 25 février 2008.

La société Salvepar, actionnaire à hauteur de 6,34 % du capital a s'est engagé à exercer la totalité de ses 246.908 droits préférentiels de souscription pour obtenir 49.385 actions nouvelles.

La société HALISOL s'est engagée, de manière irrévocable, à souscrire 267.000 actions librement réparties ou offertes au public, dans l'hypothèse où les souscriptions à titre irréductible et le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital. En cas de souscription des 267.000 actions à l'issue de l'opération, HALISOL détiendrait 5,71% du capital et 4,51% des droits de vote.

La société HALISOL est une holding de participations, dont le principal actionnaire est la société de droit hollandais Solinvest BV. HALISOL est notamment actionnaire des

sociétés RUBIS et MAUREL ET PROM, cotées sur Euronext Paris. A la date du présent prospectus HALISOL ne détient aucune action de la société TOUAX SCA.

Compte tenu, des engagements décrits ci-dessus l'augmentation de capital serait réalisée à 64,72%.

La Société n'a pas reçu d'engagement formel d'autres actionnaires quant à leur participation à l'augmentation de capital, à la date du présent Prospectus.

5.2.3 Information pré-allocation

La souscription des actions nouvelles est réservée, par préférence, aux actionnaires existants de la Société au 18 février 2008 ainsi qu'aux propriétaires d'actions provenant de l'exercice de BSAR et d'Options effectué le 25 février 2008 au plus tard ou aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3.

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'augmentation de capital dans sa totalité, de recevoir le nombre d'actions nouvelles qu'ils auront souscrites (cf. paragraphe 5.1.3 (a)).

Ceux ayant passés des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions fixées au paragraphe 5.1.3 (b) seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Un avis publié par la Société dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

5.2.5 Surallocation et rallonge

Non applicable.

5.3 Prix de souscription

Le prix de souscription est de 29,90 euros par action, dont 8 euros de valeur nominale par action et 21,90 euros de prime d'émission, soit une décote de 9,94 % par rapport au cours de clôture au 11 février 2008, qui s'établissait à 33,20 euros.

Lors de la souscription, le prix de 29,90 euros par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement en numéraire.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible (cf. paragraphe 5.1.3 (b)) et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les prestataires habilités qui les auront reçues.

5.4 Placement et garantie

5.4.1 Coordonnées du Coordinateur Global

Néant.

5.4.2 Coordonnées des prestataires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

L'établissement de crédit dépositaire des fonds des souscriptions est : Société Générale.

Le service des titres et le service financier des actions TOUAX est assuré par CM-CIC Securities.

5.4.3 Garantie - Engagement d'abstention

L'émission des actions nouvelles fait l'objet d'un Contrat de Garantie conclu le 12 février 2008 entre la Société et Société Générale. Société Générale s'est engagée à souscrire le nombre d'actions nouvelles correspondant à la différence entre le nombre d'actions nouvelles permettant de réaliser l'augmentation de capital à hauteur de 75% du montant initialement prévu et le nombre d'actions nouvelles faisant l'objet d'un engagement irrévocable de messieurs Raphaël Colonna Walewski, Fabrice Colonna Walewski et Alexandre Colonna Walewski ainsi que les sociétés SALPEVAR et HALISOL. Cette garantie ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce. L'augmentation de capital pourrait ne pas être réalisée et les souscriptions pourraient être rétroactivement annulées en cas de résiliation du Contrat de Garantie.

Le Contrat de Garantie pourrait être résilié jusqu'à la date de réalisation effective du règlement-livraison des actions nouvelles objet de la présente Note d'Opération dans le cas où l'un des événements visés aux paragraphes (a) à (b) ci-dessous surviendrait, si de l'avis de Société Générale, après consultation de la Société, que l'événement ou circonstance considéré ait un effet qui soit si important qu'il rendrait impossible ou compromettrait sérieusement l'émission, le règlement ou la livraison des droits préférentiels de souscription ou des actions nouvelles, ou plus généralement la réalisation de l'opération d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, telle qu'elle est envisagée dans la présente Note d'Opération :

a) En cas d'occurrence d'un des événements ou circonstances suivants :

- (i) une suspension ou une limitation significative des négociations de valeurs mobilières de manière générale sur Euronext Paris ;
- (ii) une suspension ou une limitation significative des négociations des valeurs mobilières de la Société sur Euronext Paris ;
- (iii) une baisse significative d'un indice officiel d'un marché d'actions en Europe et aux Etats-Unis ;
- (iv) la survenance ou l'aggravation d'hostilités (actes de guerre ou de terrorisme, conflits armés, actions militaires) impliquant la France ou la déclaration par la France de l'état d'urgence nationale ou de guerre ;
- (v) la survenance d'une catastrophe ou d'une crise, de tout changement d'ordre financier, politique ou économique, ou de toute modification des taux de change ou des règles de contrôle des changes en France ou à l'étranger ; ou
- (vi) tout changement ou circonstance ayant, ou raisonnablement susceptible d'avoir, un effet négatif sur la situation juridique, financière ou économique, les résultats des opérations, les activités ou les perspectives d'avenir de la Société et de ses filiales, prises dans leur ensemble.

b) en cas d'inexactitude ou de non-respect l'une quelconque des déclarations et garanties figurant dans le Contrat de Garantie, de l'un quelconque des engagements stipulés par le Contrat de Garantie ou en cas de non-réalisation de l'une des conditions préalables au règlement-livraison des actions nouvelles stipulées par le Contrat de Garantie, sans qu'il y ait été renoncé par Société Générale, le Garant.

Les informations sous-tendues par le paragraphe b) de la section 5.4.3 sont les suivantes : le contrat de garantie peut être résilié si l'une des déclarations ou garanties figurant dans ce contrat est inexacte ou bien n'est pas respectée : il s'agit de déclarations de la société concernant notamment le fait qu'elle est valablement constituée, qu'elle a pleine capacité pour conclure le contrat, qu'elle conclut ce contrat en conformité avec les lois et règlements en vigueur, que les comptes consolidés, tels que reproduits dans le Prospectus, décrivent de façon régulière et sincère la situation financière de la Société et de ses Filiales etc.

La non-réalisation des conditions préalables au règlement-livraison fait référence à la répétition des déclarations et garanties précitées, à la délivrance du visa, à la délivrance de la lettre de fin de travaux par les commissaires aux comptes etc., sans lesquelles le contrat de garantie serait résilié.

La commission de garantie s'élève à un montant d'environ 43,95 milliers d'euros.

5.4.4 Date de signature du contrat de garantie

Le contrat de garantie sera signé le 12 février 2008 et le règlement-livraison des actions au titre de ce contrat est prévu le 12 mars 2008.

5.4.5 Engagement de conservation de la Société et des actionnaires

La Société s'engage, à compter de la signature du Contrat de Garantie, soit le 12 février 2008, pendant une période expirant 90 (quatre vingt dix) jours calendaires après la date de la présente Note d'Opération et sauf accord préalable de Société Générale notifié à la Société, à ne conclure aucun contrat relatif à des produits dérivés portant sur ses actions, certificats d'investissement ou obligations, et à des valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution de titres représentant une quotité du capital de la Société (ensemble, les "**Titres de Capital**") et à ne pas procéder à l'émission, l'offre ou la cession, directe ou indirecte, de Titres de Capital, étant précisé que sont exclus du champ d'application du présent alinéa :

- (1) les actions nouvelles qui font l'objet de la présente Note d'Opération,
- (2) les BSA être émis au profit de Messieurs Fabrice et Raphaël Colonna Walewski ainsi que de personnes physiques, cadres clés, exerçant des responsabilités de premier plan au sein de la Société en vertu de l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 8 février 2008 ainsi que les titres susceptibles d'être émis sur exercice desdits BSA,
- (3) les titres susceptibles d'être émis, offerts ou cédés aux salariés et mandataires sociaux de la Société et sociétés de son groupe dans le cadre de plans d'options de souscription ou d'achat existants à la date des présentes ou à venir, et dans le cadre des augmentations de capital réservées aux salariés et retraités de la Société et de son groupe,
- (4) les titres susceptibles d'être émis sur exercice des BSAR émis en 2007 par la Société et,

(5) les titres qui pourraient être émis dans le cadre d'une fusion, en rémunération d'apports ou remis en paiement ou en échange à l'occasion d'une opération d'acquisition, ou destinés à financer une acquisition à condition que le présent engagement soit repris par les bénéficiaires pour sa durée restant à courir et dans la limite d'un nombre total maximum de 5% des actions en circulation à la date du règlement-livraison.

6 CARACTERISTIQUES DES BSA

6.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation

6.1.1 Les bons de souscription d'actions

Les BSA émis par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L.228-91 du Code de commerce. Ils permettent la souscription d'actions nouvelles.

L'émission des 200.000 BSA sera effectuée dans les conditions suivantes :

- 50.000 au bénéfice de Fabrice Colonna Walewski,
- 50.000 au bénéfice de Raphaël Colonna Walewski,
- 100.000 au bénéfice de personnes physiques, cadres clés, exerçant des responsabilités de premier plan au sein du Groupe, impliquées dans le développement, le management et la stratégie du Groupe.

Les BSA se verront attribuer le code ISIN FR0010585224.

L'admission des BSA aux négociations sur le marché d'Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France a été demandée. L'exercice des BSA débutera le 12 mars 2008.

Les bénéficiaires des BSA se sont engagés contractuellement à ne pas céder, ni exercer 85 % des BSA acquis, pendant les trois premières années ; ils disposeront librement des 15% restants dès leur acquisition

Il en résulte que seuls 30 000 BSA peuvent être cessibles pendant les trois premières années.

Les BSA non cessibles et non exerçables avant le 12 mars 2011 seront obligatoirement inscrits au nominatif pur chez CM- CIC Securities sous une rubrique comptable spécifique « nominatif pur non cessible ». Il en résulte que ces BSA seront bloqués jusqu'à cette date et ne pourront pas de facto être proposés à la négociation

Les BSA ne pouvant être exercés avant la date de règlement-livraison, soit le 12 mars 2008, les bénéficiaires des BSA ne pourront pas participer à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription précitée grâce aux actions issues de l'exercice desdits BSA.

6.1.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

La Gérance a arrêté la liste des managers habilités à souscrire des BSA. Ils ont été notifiés par écrit du nombre maximal auquel ils auraient droit de souscrire.

6.1.3 Paramètres influençant la valeur des BSA

La valeur des BSA dépend principalement :

- i) des caractéristiques propres aux BSA : prix d'exercice, période d'exercice, seuil de déclenchement et de la période de remboursement des BSA au gré de la Société.

ii) des caractéristiques du sous-jacent et des conditions de marché :

- Cours de l'action TOUAX : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSA se valorisent si le cours de l'action monte et inversement se dévalorisent si le cours de l'action baisse ;
- Volatilité de l'action TOUAX : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSA se valorisent si la volatilité augmente et inversement se dévalorisent si la volatilité baisse ;
- Estimation des dividendes futurs : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSA se valorisent si les dividendes baissent et inversement se dévalorisent si les dividendes augmentent ;
- Taux d'intérêt sans risque : toutes choses étant égales, par ailleurs les BSA se valorisent si les taux d'intérêts augmentent et inversement se dévalorisent si les taux d'intérêt baissent.

6.1.4 Les actions nouvelles

Les actions nouvelles, émises par la Société sur exercice des BSA, seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes. Elles seront assimilées dès leur admission aux actions TOUAX de la Société déjà admises aux négociations sur le marché Euronext Paris. Elles seront admises aux négociations sur Euronext (Compartiment B). Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, FR0000033003.

Elles porteront jouissance courante et seront totalement assimilées aux actions existantes ; elles donneront ainsi droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission

Droit applicable et tribunaux compétents

Les BSA et les actions nouvelles issues des BSA sont émis dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

6.2 Forme et mode d'inscription en compte des BSA et des actions nouvelles

Les BSA seront délivrés sous la forme au porteur ou sous la forme nominative pure.

Les droits des titulaires des BSA seront représentés par une inscription à leur nom chez :

- CM CIC Securities mandatée par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres au porteur.

6.3 Devise d'émission

L'émission des BSA et des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA est réalisée en Euros.

6.4 Rang des BSA admis aux négociations

Non-applicable.

6.5 Droits attachés aux BSA et actions nouvelles issues des BSA

6.5.1 Bons de souscription d'actions

Sous réserve des stipulations de la section 6.6 intitulée « Maintien des droits des porteurs de BSA », UN BSA donnera le droit de souscrire à UNE action nouvelle au prix unitaire de 37,55 euros TOUAX de 8 euros de valeur nominale chacune. Les BSA pourront être exercés et négociés à compter de leur admission sur le marché Euronext Paris.

Les bénéficiaires des BSA se sont engagés contractuellement à ne pas céder, ni exercer 85 % des BSA acquis, pendant les trois premières années ; ils disposeront librement des 15% restants dès leur acquisition.

Par ailleurs, ils s'engagent à céder leurs BSA au prix d'acquisition soit 3,60 euro par BSA, majoré d'un taux d'intérêt annuel de 5%, à TOUAX, à première demande de cette dernière, dans l'éventualité où le titulaire ne serait plus cadre dans les trois ans d'une société du groupe TOUAX à la suite de tout événement autre qu'un décès, une invalidité ou un départ à la retraite.

Représentation des porteurs de BSA

Pour la défense de leurs intérêts communs, les titulaires de BSA sont regroupés de plein droit en une masse jouissant de la personnalité morale dans les conditions définies par la loi.

Suspension de l'exercice des BSA

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSA la faculté d'exercer leurs BSA.

La décision de la Société de suspendre l'exercice des BSA fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires. Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris.

6.5.2 Actions nouvelles remises sur exercice des BSA

Les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et aux lois et réglementations en vigueur. En l'état actuel de la législation française et des statuts de TOUAX.

6.6 Maintien des droits des porteurs de BSA

6.6.1 Conséquences de l'émission des BSA

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les porteurs de BSA en seront informés avant le début de l'opération par avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires, par un avis inséré dans un journal financier de diffusion nationale ainsi que par un avis d'Euronext Paris.

En l'état actuel de la législation française :

- tant qu'il existera des BSA, la Société ne pourra procéder à l'amortissement de son capital social, ni à une modification de la répartition des bénéfices. Toutefois, la Société pourra modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de

préférence, ou procéder à l'amortissement de son capital social, à la condition de réserver les droits des porteurs de BSA, conformément aux stipulations de la présente section " Maintien des droits des porteurs de BSA",

- en cas de réduction du capital motivée par des pertes, les droits des porteurs de BSA exerçant leurs BSA seront réduits en conséquence, comme si lesdits porteurs de BSA avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA, que la réduction de capital soit effectuée par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci.

6.6.2 En cas d'opérations financières de la Société

A l'issue des opérations suivantes :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté,
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions ; division ou regroupement des actions,
- incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions,
- distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres de portefeuille...),
- attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier autre que des actions de la Société,
- absorption, fusion, scission,
- rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse,
- modification de la répartition des bénéfices, y compris par création d'actions de préférence,
- amortissement du capital,
- création d'actions de préférence,
- distribution d'un dividende exceptionnel,

que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs de BSA sera assuré en procédant tant qu'il existe des BSA en cours de validité à un ajustement de la Parité d'Exercice des BSA.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1. à 10. ci-dessous, la nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée avec trois décimales par arrondi au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les BSA ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous (Cf. section " Règlement des rompus ").

1. En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

Valeur de l'action ex-droit de souscription augmentée de la valeur du droit de souscription

Valeur de l'action ex-droit de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché

d'Euronext Paris. (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action et le droit de souscription sont tous les deux cotés) durant tous les jours de bourse inclus dans la période de souscription.

2. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

Nombre d'actions après opération

Nombre d'actions avant opération

3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs de BSA qui les exerceront sera élevée à due concurrence.

4. En cas de distribution de réserves ou de primes, en espèces ou en nature (titres de portefeuille...), la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

Valeur de l'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution diminuée de la somme distribuée par action ou de la valeur des titres remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne pondérée des cours cotés sur le marché d'Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action est cotée) pendant les 3 jours de bourse précédant la date de la distribution,

- la valeur des titres distribués sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres déjà cotés sur un marché réglementé ou assimilé. Si les titres ne sont pas cotés sur un marché réglementé ou assimilé avant la date de distribution, la valeur des titres sera déterminée d'après la moyenne pondérée des cours cotés sur le marché réglementé ou assimilé pendant les 3 jours de bourse suivant la date de la distribution si les titres venaient à être cotés dans les 20 jours de bourse qui suivent la distribution, et dans les autres cas par un expert indépendant choisi par la Société.

5. En cas d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale :

- si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation par Euronext Paris, au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite + valeur du droit d'attribution gratuite

Valeur de l'action ex-droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit d'attribution seront déterminées d'après la moyenne pondérée des cours cotés par Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action et le droit d'attribution sont tous les deux cotés) de l'action et du droit

d'attributions durant les 3 premiers jours de bourse au cours desquels l'action et le droit d'attribution sont cotés simultanément.

- si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté par Euronext Paris., au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

Valeur de l'action ex-droit + valeur du ou des instruments financiers attribués par action

Valeur de l'action ex-droit

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du ou des instruments financiers attribués par action, si ces derniers sont cotés, sur un marché réglementé ou assimilé, seront déterminées par référence à la moyenne pondérée des cours cotés pendant 3 jours de bourse consécutifs suivant la date d'attribution au cours desquels l'action et le ou les instruments financiers attribués sont cotés simultanément. Si le ou les instruments financiers attribués ne sont pas cotés, sur un marché réglementé ou assimilé, ils seront évalués par un expert indépendant choisi par la Société.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, l'exercice des BSA donnera lieu à l'émission d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée en corrigeant la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces sociétés seront substituées à la Société pour l'application des stipulations ci-dessus, destinées à réserver, le cas échéant, les droits des porteurs de BSA en cas d'opérations financières ou sur titres, et, d'une façon générale, pour assurer le respect des droits des porteurs de BSA dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur par le rapport suivant calculé au centième d'action près

Valeur de l'action + Pc% x (Prix de rachat – Valeur de l'action)

Valeur de l'action

Pour le calcul de ce rapport :

“Valeur de l'action” signifie la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société pendant les 3 jours de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat).

“Pc%” signifie le pourcentage du capital racheté.

“Prix de rachat” signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur à la Valeur de l'action telle que définie ci-dessus).

8. En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices, y compris par création d'actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

Valeur de l'action avant la modification

Valeur de l'action avant la modification _ Réduction par action du droit aux
bénéfices

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant la modification de la répartition des bénéfices de la Société sera déterminée d'après la moyenne pondérée des cours cotés sur Euronext Paris (ou en l'absence de cotation par Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action est cotée), pendant les 3 jours de bourse qui précèdent le jour de la modification.

La Réduction par action du droit aux bénéfices sera déterminée par un expert indépendant choisi par la Société.

9. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

Valeur de l'action avant amortissement

Valeur de l'action avant amortissement _ Montant de
l'amortissement par action

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant l'amortissement sera déterminée d'après la moyenne pondérée des cours cotés sur le marché d'Euronext Paris (ou, en l'absence de cotation par Euronext Paris, sur un autre marché réglementé ou assimilé sur lequel l'action est cotée) pendant les 3 jours de bourse qui précèdent le jour de l'amortissement.

10. En cas de création par la Société d'actions de préférence, les modalités du maintien des droits des titulaires d'Obligations seront déterminées par un expert indépendant choisi par la Société.

11. En cas de paiement par la Société au cours d'un exercice considéré en une ou plusieurs fois d'un montant total de dividende en numéraire ou en nature (avant prélèvements ou retenue à la source et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables) tel que le Ratio de Dividendes Distribués au titre de l'exercice (tel que défini ci-dessous) excède 5 % (ci-après le "Dividende Exceptionnel"), il sera procédé à l'issue de la distribution du dividende ayant entraîné le franchissement du seuil de 5% du Ratio de Dividendes Distribués (le "Dividende Déclencheur"), à un ajustement de la Parité d'Exercice. La nouvelle Parité d'Exercice sera fixée comme suit :

$$NPE = PE \times (1 + RDD - 2,5\%)$$

avec :

- NPE signifie la Nouvelle Parité d'Exercice ;
- PE signifie la dernière Parité d'Exercice en vigueur avant la date de distribution du Dividende Déclencheur ; et
- RDD signifie le Ratio de Dividendes Distribués au titre d'un exercice considéré lequel correspond à la somme des rapports obtenus en divisant le Dividende Déclencheur et chacun des dividendes distribués antérieurement (le cas échéant diminué de toute fraction du dividende donnant lieu au calcul d'une nouvelle Parité d'Exercice en application des points 1. à 10. ci-dessus) mais au titre du même exercice par la capitalisation boursière de la Société le jour précédant la date de la distribution correspondante ; la capitalisation boursière utilisée pour calculer chacun de ces rapports étant égale au produit (x) du cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris. le jour précédant la date de distribution du dividende considéré par (y) le nombre respectif d'actions de la Société existantes à chacune de ces dates.

Par ailleurs, tout dividende (avant prélèvements ou retenue à la source et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables), le cas échéant diminué de toute fraction du dividende donnant lieu au calcul d'une nouvelle Parité d'Exercice en application des points 1. à 10. ci-dessus mis en paiement entre la date de distribution d'un Dividende Déclencheur (ayant conduit à un ajustement de la Parité d'Exercice) et la fin du même exercice social de la Société (un "Dividende Complémentaire") donnera lieu à un ajustement de la Parité d'Exercice selon les modalités suivantes :

$$\text{NPE} = \text{PE} \times (1 + \text{RDD})$$

avec :

- NPE signifie la Nouvelle Parité d'Exercice ;
- PE signifie la dernière Parité d'Exercice en vigueur avant la distribution du Dividende Complémentaire ; et
- RDD signifie le rapport obtenu en divisant (i) le montant du Dividende Complémentaire (avant prélèvements ou retenue à la source et sans tenir compte des abattements éventuellement applicables), net de toute partie de dividende donnant lieu à ajustement de la Parité d'Exercice en vertu des points 1. à 10. ci-dessus), par (ii) la capitalisation boursière de la Société le jour précédant la date de la distribution correspondante ; la capitalisation boursière utilisée pour calculer chacun de ce rapport étant égale au produit (x) du cours de clôture de l'action de la Société sur Euronext Paris le jour précédant la date de distribution du Dividende Complémentaire par (y) le nombre d'actions de la Société existantes à cette date.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre de la présente section et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

La Gérance rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

6.6.3 Règlement des rompus

Tout porteur de BSA exerçant ses droits au titre des BSA pourra souscrire un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre de BSA présenté la Parité d'Exercice en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur de BSA pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, évaluée sur la base du cours coté lors de la séance de bourse du jour qui précède celui du dépôt de la demande d'exercice des droits ;

- soit le nombre d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société la valeur de la fraction d'action supplémentaire, fixée comme indiqué à l'alinéa précédent.

6.6.4 Information des porteurs de BSA en cas d'ajustement

En cas d'ajustement, la nouvelle Parité d'Exercice sera portée à la connaissance des porteurs de BSAR au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires, d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et par un avis d'Euronext Paris.

6.7 Evolution de la parité en cas d'offre publique.

Evolution de la parité en cas d'offre publique.

En cas d'offre publique visant les actions de la Société initiée par un tiers

Dans l'éventualité (i) où les actions de la Société seraient visées par une offre publique (achat, échange, mixte...) déclarée recevable par l'Autorité des marchés financiers et susceptible d'entraîner un changement de contrôle, et (ii) où les BSA ne seraient pas visés dans le cadre de ladite offre, la Parité d'Exercice des BSA serait temporairement ajustée selon la formule suivante :

$$NPE = PE \times [1 + Pr\% \times (J / JT)]$$

où :

NPE signifie la nouvelle Parité d'Exercice;

PE signifie la dernière Parité d'Exercice en vigueur avant ajustement ;

Pr% = 15 % soit la prime, exprimée en pourcentage, que fait ressortir le Prix d'Exercice du BSA par rapport au cours théorique ex-droit de l'action de la Société retenu au moment de la fixation des conditions définitives des BSA, soit 37,55 euros ;

J = nombre de jours exact restant à courir entre la Date d'Ouverture de l'Offre telle que définie ci-après (inclusive) et la date d'échéance des BSA (exclue) ; et

JT = 1.826 jours, pour les BSA soit le nombre de jours exacts compris entre le 12 mars 2008 date d'émission des BSA (incluse) et leur date d'échéance (exclue) soit le 12 mars 2013

L'ajustement de la Parité d'Exercice stipulé ci-dessus bénéficiera exclusivement aux demandes d'exercice de BSA par leurs titulaires auprès de l'intermédiaire chez lequel leurs titres sont inscrits entre (et y compris) :

(A) le premier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportés à l'offre (Date d'Ouverture de l'Offre), et

(B)

(i) si l'offre est inconditionnelle, la date qui sera 10 jours ouvrés après le dernier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportés à l'offre (Date de Clôture de l'Offre) ;

(ii) si l'offre est conditionnelle, (x) si l'Autorité des marchés financiers (ou son successeur) constate que l'offre a une suite positive, la date qui sera 10 jours ouvrés après la publication par celle-ci du résultat de l'offre ou (y) si l'Autorité des marchés financiers (ou son successeur) constate que l'offre est sans suite, la date de publication par celle-ci du résultat de l'offre ; ou

(iii) si l'initiateur de l'offre y renonce, la date à laquelle cette renonciation est publiée.

6.8 Autorisations

6.8.1 Assemblée ayant autorisé l'émission des BSA

L'émission des BSA a été autorisée par les première, deuxième et troisième résolutions approuvées par l'assemblée générale extraordinaire du 8 février 2008. Le texte de ces trois résolutions est reproduit ci-après :

Première résolution (*Délégation de compétence donnée aux gérants à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription au profit d'une catégorie de personnes*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport des gérants et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce :

- Délègue aux gérants sa compétence nécessaire à l'effet de réaliser une ou plusieurs émissions de bons de souscription d'actions (BSA), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes et dont la libération pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances dans les conditions légales ;
- Décide, en conséquence, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, qui pourraient être émis en vertu de la présente délégation de compétence au profit de la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : « les bons seront émis au bénéfice de la catégorie constituée des personnes physiques, cadres clés, exerçant des responsabilités de premier plan au sein du Groupe, impliquées dans le développement, le management et la stratégie du Groupe et acceptant de s'associer au développement de la société TOUAX au moyen d'un investissement financier réel et immédiat. Les souscripteurs seront désignés dans cette catégorie par les gérants » ;

- Décide de déléguer aux gérants le soin de fixer précisément la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de ladite catégorie de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d’eux.

Un rapport spécial du Commissaire aux comptes, comportant les mentions réglementaires prévues à cet effet sera établi dès l’émission des titres réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

- Décide que le nombre maximum de BSA pouvant être émis sera de 100 000 (cent mille) sachant que 1 (un) BSA donnera le droit de souscrire à 1 (une) action nouvelle de la Société ;
- Décide ainsi que la ou les augmentations de capital susceptibles d’être décidées par les gérants et réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourront donner lieu à l’émission d’un nombre d’actions supérieur à 100 000 (cent mille) et, en tout état de cause, ne pourront excéder un maximum de 2,5% du capital ;
- Décide que le prix de souscription des actions nouvelles auxquelles donneront droit les BSA sera fixé par les gérants le jour où ils fixeront la date d’ouverture des souscriptions, le prix d’émission des BSA sera fixé selon le modèle Black&Scholes ;
- Décide que les actions émises pourront faire l’objet d’une demande d’admission sur le marché d’Euronext Paris, qu’elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront des mêmes droits que les actions anciennes, seront entièrement assimilées aux actions anciennes et auront droit à tous dividendes mis en paiement après leur émission ;
- Constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d’être émises sur exercice des BSA au profit des titulaires de BSA ;
- Décide que les gérants auront tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l’effet notamment d’arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission et de souscription des BSA, de fixer précisément la liste des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription au sein de la catégorie de personnes définie ci-avant et le nombre de titres à attribuer à chacun d’eux, de fixer le prix d’émission des BSA, de constater la réalisation définitive de l’augmentation de capital découlant de l’exercice des BSA, de procéder à la modification corrélative des statuts et de procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- Décide que la présente délégation est donnée pour une durée ne pouvant pas excéder 18 mois à compter de la présente assemblée ;
- Décide que les gérants auront tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence ;
- Prend acte que la présente délégation prive d’effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Deuxième résolution (Délégation de compétence donnée aux gérants à l’effet de procéder à l’émission de bons de souscription d’actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d’une personne nommément désignée)

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport des gérants et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce :

- Délégué aux gérants sa compétence nécessaire à l'effet de réaliser une ou plusieurs émissions de bons de souscription d'actions (BSA), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Monsieur Raphaël Colonna Walewski, co-gérants de la Société, et dont la libération pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances dans les conditions légales ;
- Décide, en conséquence, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA qui pourraient être émis en vertu de la présente délégation de compétence au profit de Monsieur Raphaël Colonna Walewski ;
- Décide que le nombre maximum de BSA pouvant être émis sera de 50 000 (cinquante mille) sachant que 1 BSA donnera le droit de souscrire à (1) action nouvelle de la Société ;
- Décide que les BSA pourront faire l'objet d'une demande d'admission sur le marché d'Euronext Paris de NYSE Euronext ;
- Décide ainsi que la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par les gérants et réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourront donner lieu à l'émission d'un nombre d'actions supérieur à 50 000 (cinquante mille) et, en tout état de cause, ne pourront excéder un maximum de 1,25% du capital social ;
- Décide que le prix de souscription des actions nouvelles auxquelles donneront droit les BSA sera fixé par les gérants le jour où il fixera la date d'ouverture des souscriptions, le prix d'émission des BSA sera fixé selon le modèle Black & Scholes ;
- Décide que les actions émises pourront faire l'objet d'une demande d'admission sur le marché d'Euronext Paris de NYSE Euronext, qu'elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront des mêmes droits que les actions anciennes, seront entièrement assimilées aux actions anciennes et auront droit à tous dividendes mis en paiement après leur émission ;
- Constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des BSA au profit des titulaires de BSA ;
- Décide que les gérants auront tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission et de souscription des BSA, de déterminer le nombre de BSA pouvant être souscrits par chacun des bénéficiaires, de fixer le prix d'émission des BSA et le prix de souscription des actions auxquelles donneront droit les BSA, de conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital découlant de l'exercice des BSA, de procéder à la modification corrélative des statuts et de procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions;

- Décide que la présente délégation est donnée pour une durée ne pouvant pas excéder 18 mois à compter de la présente assemblée ;
- Décide que les gérants auront tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et modifier en conséquence les statuts ;
- Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Troisième résolution (Délégation de compétence donnée aux gérants à l'effet de procéder à l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne nommément désignée)

- L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport des gérants et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L.225-138 du Code de commerce :
- Délégué aux gérants sa compétence nécessaire à l'effet de réaliser une ou plusieurs émissions de bons de souscription d'actions (BSA), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Monsieur Fabrice Colonna Walewski, co-gérants de la Société, et dont la libération pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances dans les conditions légales ;
- Décide, en conséquence, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA qui pourraient être émis en vertu de la présente délégation de compétence au profit de Monsieur Fabrice Colonna Walewski ;
- Décide que le nombre maximum de BSA pouvant être émis sera de 50 000 (cinquante mille) sachant que 1 BSA donnera le droit de souscrire à (1) action nouvelle de la Société ;
- Décide que les BSA pourront faire l'objet d'une demande d'admission sur le marché d'Euronext Paris de NYSE Euronext ;
- Décide ainsi que la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par les gérants et réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourront donner lieu à l'émission d'un nombre d'actions supérieur à 50 000 (cinquante mille) et, en tout état de cause, ne pourront excéder un maximum de 1,25% du capital social ;
- Décide que le prix de souscription des actions nouvelles auxquelles donneront droit les BSA sera fixé par les gérants le jour où il fixera la date d'ouverture des souscriptions, le prix d'émission des BSA sera fixé selon le modèle Black & Scholes ;
- Décide que les actions émises pourront faire l'objet d'une demande d'admission sur le marché d'Euronext Paris de NYSE Euronext, qu'elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront des mêmes droits que les actions anciennes, seront entièrement assimilées aux actions anciennes et auront droit à tous dividendes mis en paiement après leur émission ;
- Constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société susceptibles d'être émises sur exercice des BSA au profit des titulaires de BSA ;

- Décide que les gérants auront tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission et de souscription des BSA, de déterminer le nombre de BSA pouvant être souscrits par chacun des bénéficiaires, de fixer le prix d'émission des BSA et le prix de souscription des actions auxquelles donneront droit les BSA, de conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital découlant de l'exercice des BSA, de procéder à la modification corrélative des statuts et de procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions;
- Décide que la présente délégation est donnée pour une durée ne pouvant pas excéder 18 mois à compter de la présente assemblée ;
- Décide que les gérants auront tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et modifier en conséquence les statuts ;
- Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

6.8.2 Décision de la Gérance

En vertu des délégations qui lui a été conférées aux termes de la première, de la deuxième et de la troisième résolution votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 8 février 2008, la Gérance a décidé, dans sa séance du 11 février 2008 :

- de procéder à une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal total de 6.236.552 euros représenté par 779.569 actions; étant précisé que le montant de l'émission pourra être porté à un montant nominal maximum de 6.495.240 euros, soit 811.905 actions en cas d'exercice de la totalité des Options de souscription d'actions consenties par la Société (Plans 2000 et 2002) et des BSAR émis par la Société en 2007 ;
- que chaque action donnera droit à un droit préférentiel de souscription et 5 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire à 1 action nouvelle au prix de souscription de 29,90 euros ;
- qu'en cas d'insuffisance des souscriptions, la Gérance pourra, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission des actions nouvelles, limiter dans les conditions légales l'émission au montant des souscriptions recueillies, ou répartir librement les actions nouvelles non souscrites, ou encore les offrir au public totalement ou partiellement, la Gérance pouvant utiliser dans l'ordre de son choix les facultés visées ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement ;
- de suspendre l'exercice des Options de souscription d'actions consenties par la Société (Plans de juin 2000 et de juillet 2002) et des BSAR émis en 2007 par la Société.
- de donner tout pouvoir au porteur de la décision de la Gérance en date du 11 février 2008, pour procéder à toutes les publicités et formalités requises, et généralement, faire tout ce qui est nécessaire en vue de la réalisation de l'émission des actions nouvelles. Date prévue d'émission des actions nouvelles

Les actions nouvelles seront émises au fur et à mesure des demandes d'exercice des BSA.

Les actions nouvelles porteront jouissance courante et seront totalement assimilées aux actions existantes ; elles donneront ainsi droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

6.9 Restrictions à la libre négociabilité des actions nouvelles

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

6.10 Régime fiscal des BSA

Les gains réalisés lors de la cession des BSA seront imposés selon le régime des plus-values mobilières dans le cadre du droit commun applicable aux actions et décrit ci-dessous. Pour le calcul de la plus-value, la valeur des bons attribués est nulle tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

Il est toutefois précisé que pour les porteurs de BSA personnes morales françaises, ces BSA ne constituent pas des titres de participation et n'ouvrent donc pas droit au régime des plus-values à long terme décrit à la section 4.12.

6.11 Conditions, statistiques de l'offre et modalités d'une demande de souscription

6.11.1 Conditions de l'offre

Chaque BSA donnera le droit de souscrire à UNE action nouvelle au prix de 37,55 euros portant jouissance courante et seront totalement assimilées aux actions existantes ; elles donneront ainsi droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Les BSA pourront être exercés du 12 mars 2008 au 12 mars 2013 inclus. Passé le 12 mars 2013, ils seront caducs et perdront toute valeur.

Les bénéficiaires des BSA se sont engagés contractuellement à ne pas céder, ni exercer 85 % des BSA acquis, pendant les trois premières années ; ils disposeront librement des 15% restants dès leur acquisition

Il en résulte que seuls 30 000 BSA peuvent être cessibles pendant les trois premières années.

Les BSA non cessibles et non exerçables avant le 12 mars 2011 seront obligatoirement inscrits au nominatif pur chez CM- CIC Securities sous une rubrique comptable spécifique « nominatif pur non cessible ». Il en résulte que ces BSA seront bloqués jusqu'à cette date et ne pourront pas de facto être proposés à la négociation

6.11.2 Montant de l'émission

Dans l'hypothèse où les 200 000 seraient exercés, le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élèverait à 7.510.000 euros (dont 1.600.000 euros de nominal et 5.910.000 euros de prime d'émission).

6.11.3 Période et procédure de souscription

Modalités d'exercice par les titulaires de BSA

Pour exercer leurs BSA, les titulaires de BSA devront faire parvenir leurs instructions d'exercice à leur intermédiaire teneur de compte à tout moment entre le 12 mars 2008 et le 12 mars 2013 inclus.

Les instructions d'exercice des BSA par les porteurs sont irrévocables.

A compter du 13 mars 2013, aucune instruction d'exercice par les porteurs ne pourra être prise en compte. En outre, les BSA seront radiés du marché Euronext Paris, à l'issue du 12 mars 2013.

Les instructions d'exercice de BSA, ainsi que les fonds correspondants seront centralisés par CM-CIC Securities.

Les bénéficiaires des BSA se sont engagés contractuellement à ne pas céder, ni exercer 85 % des BSA acquis, pendant les trois premières années ; ils disposeront librement des 15% restants dès leur acquisition

Il en résulte que seuls 30 000 BSA peuvent être cessibles pendant les trois premières années.

Les BSA non cessibles et non exerçables avant le 12 mars 2011 seront obligatoirement inscrits au nominatif pur chez CM- CIC Securities sous une rubrique comptable spécifique « nominatif pur non cessible ». Il en résulte que ces BSA seront bloqués jusqu'à cette date et ne pourront pas de facto être proposés à la négociation

6.11.4 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions nouvelles sur exercice des BSA

Lors de l'exercice des BSA, il devra être versé par leurs titulaires la somme de 37,55 euros par action souscrite représentant la totalité de la valeur nominale et de la prime d'émission.

6.12 Prix

6.12.1 Prix d'émission du BSA

Le prix d'émission d'un BSA s'élève à 3,60 euros.

La société a désigné le cabinet Accuracy, représenté par Christophe Leclerc en tant qu'expert indépendant pour se prononcer sur le prix d'émission des BSA.

Le rapport de l'expert indépendant est reproduit au paragraphe 11.3.

6.12.2 Prix d'exercice du BSA

1 BSA donne le droit de souscrire à 1 action nouvelle TOUAX au prix de 37,55 euros par action de 8 euros de nominal soit une prime de 29,55 euros.

6.13 Placement et garantie

6.13.1 Coordonnées des prestataires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions provenant de l'exercice des BSA et du service financier des actions

Les fonds correspondant à l'exercice des BSA seront centralisés chez CM-CIC Securities.

Le service des titres et le service financier des actions TOUAX est assuré par CM-CIC Securities.

7 ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

7.1 Admission aux négociations

Les droits de souscription seront détachés le 18 février 2008 et négociés sur Euronext Paris jusqu'à la fin de la période de souscription, soit le 29 février 2008, sous le code ISIN FR0010585216.

En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à partir du 18 février 2008.

Les actions nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris.

Elles seront admises aux négociations de ce marché à compter du 12 mars 2008. Les actions TOUAX sont admises aux négociations sur Euronext Paris (code ISIN : FR0000033003). Les actions nouvelles seront négociées sur une seconde ligne de cotation sous le code ISIN FR0010585232 jusqu'au détachement du dividende versé au titre de l'exercice 2007. Elles seront assimilées aux actions existantes de la Société et négociées sous le code ISIN FR0000033003 à compter de cette date.

L'admission des BSA aux négociations sur le marché d'Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France a été demandée. L'exercice des BSA prendra effet le 12 mars 2008.

Les BSA se verront attribuer le code ISIN FR0010585224.

7.2 Place de cotation

Les actions TOUAX sont admises aux négociations sur Euronext Paris.

7.3 Contrat de liquidité

Deux contrats de liquidité sur les titres de la société, conforme à la charte de déontologie établie par l'AFEI et approuvée par l'AMF ont été signés avec les entreprises d'investissement Gilbert Dupont le 17 octobre 2005 et Aurel Leven le 22 janvier 2003.

Lors du bilan semestriel au 31 décembre 2007, les moyens suivants figuraient au compte de liquidité :

Au titre du contrat de liquidité confié par la société TOUAX à la Société de Bourse Gilbert Dupont, à la date du 31 décembre 2007, les moyens suivants figuraient au compte de liquidité :

- Nombre d'actions : 1 173
- Solde en espèces du compte de liquidité : 11 802,26 €

Au titre du contrat de liquidité confié par la société TOUAX à la Société de Bourse Aurel Leven, à la date du 31 décembre 2007, les moyens suivants figuraient au compte de liquidité :

- Nombre d'actions : 4 125
- Solde en espèces du compte de liquidité : 63 662,83 €

8 DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

Non applicable (sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 5.1.3 « Droits préférentiels de souscription détachés des actions autodétenues par la Société »).

9 DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

9.1 Produit et charges relatifs à l'augmentation de capital

Le produit net s'entend après déduction des charges (toutes taxes comprises) mentionnées ci-dessous.

A titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission (hors taxes) seraient sur la base du capital de la Société au 30 juin 2007 :

- produit brut : 23.309.113,10 euros ;
- rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : environ 600 milliers d'euros ;
- produit net estimé : environ 22,71 millions d'euros.

Dans l'hypothèse où tous les BSAR et toutes les Options dont la période d'exercice est en cours seraient exercés avant le 25 février 2008, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission (hors taxes) seraient les suivants :

- produit brut : 24.275.959,50 euros ;
- rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : environ 600 milliers d'euros ;
- produit net estimé : environ 23,68 millions d'euros.

Dans l'hypothèse où tous les BSA seraient exercés, le produit brut de l'émission (hors taxes) serait de 7.510.000 euros.

10 DILUTION

10.1 Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'offre

Incidence de la présente émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe pour le détenteur d'une action TOUAX préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission, calcul effectué sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 30 juin 2007 (tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 juin 2007) et du nombre d'actions composant le capital social au 30 juin 2007, hors impact de la fiscalité :

	Quote-part des capitaux propres (euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des actions nouvelles	16,11	17,30
Après émission de 779.569 actions nouvelles	18,28	19,09
Après émission de 811.905 actions nouvelles ⁽²⁾	18,36	19,15
Après exercice de 200.000 BSA ⁽³⁾	17,15	18,18
Après émission de 811.905 actions nouvelles et exercice de 200.000 BSA	18,94	19,84

(1) En supposant l'exercice de tous les BSAR et de toutes les options de souscription d'actions, exerçables ou non.

(2) En cas d'exercice, jusqu'au 25 février 2008, de tous les BSAR et de toutes les Options qui sont exerçables.

(3) En cas d'exercice de la totalité des 200.000 BSA autorisés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 février 2008 (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions)

10.2 Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

Incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de TOUAX préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission, calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 30 juin 2007 :

	Participation de l'actionnaire (%)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des actions nouvelles	1,00%	0,89%
Après émission de 779.569 actions nouvelles	0,83%	0,76%
Après émission de 811.905 actions nouvelles ⁽²⁾	0,83%	0,75%
Après exercice de 200.000 BSA ⁽³⁾	0,95%	0,85%
Après émission de 811.905 actions nouvelles et exercice de 200.000 BSA	0,80%	0,72%

(1) En supposant l'exercice de tous les BSAR et de toutes les Options de souscription d'actions, exerçables ou non.

(2) En cas d'exercice, jusqu'au 25 février 2008, de tous les BSAR et de toutes les Options qui sont exerçables.

(3) En cas d'exercice de la totalité des 200.000 BSA autorisés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 février 2008 (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions)

En tenant compte de la présente émission et en faisant l'hypothèse d'un exercice de la totalité des BSA et des BSAR détenus par Alexandre Colonna Walewski, Fabrice Colonna Walewski et Raphaël Colonna Walewski, actionnaires agissant de concert, ceux-ci détiendraient 33,08% du capital totalement dilué et 52,48% des droits de vote.

10.3 Incidence d'une souscription limitée à 75% du montant initial

Dans l'hypothèse où l'émission serait limitée à 75% du montant initial, les actionnaires et les investisseurs ayant pris un engagement irrévocable de souscription agissant conformément à leurs engagements, le capital de la Société serait réparti comme suit :

	Nb titres	en % du capital	Nb droits de vote	en % des DV
Alexandre Walewski	528 841	11,80%	945 003	16,50%
Fabrice Walewski	464 193	10,36%	874 719	15,27%
Raphaël Walewski	460 446	10,27%	867 431	15,15%
Sous-total famille Walewski	1 453 480	32,43%	2 687 153	46,92%
Salvepar	296 313	6,61%	296 313	5,17%
Halisol	267 000	5,96%	267 000	4,66%
Flottant	2 465 729	55,01%	2 476 552	43,24%
Total	4 482 522	100,00%	5 727 018	100,00%

11 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

11.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre

Non applicable.

11.2 Responsables du contrôle des comptes

Titulaires :

DELOITTE & Associés

185, avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly sur Seine

Représenté par M Bertrand de Florival

LEGUIDE NAIM & Associés

21, rue Clément Marot

75008 Paris

Suppléants :

B.E.A.S

7-9 Villa Houssay

92200 Neuilly sur Seine

Serge LEGUIDE

21, rue Clément Marot

75008 Paris

Représenté par M Paul Naim

11.3 Rapport d'expert

La société a désigné le cabinet Accuracy, représenté par Christophe Leclerc en tant qu'expert indépendant pour se prononcer sur le prix d'émission des BSA.

Le rapport du cabinet Accuracy en date du 11 février 2008 est reproduit, ci-après, en intégralité avec le consentement de l'expert.

Objet : Évaluation des BSA dans le cadre de l'émission envisagée de BSA destinées aux salariés de la société

Monsieur.

Pour faire suite à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après nos conclusions quant aux travaux d'évaluation des bons de souscription d'action (« BSA ») que Touax Group (« Touax », la « Société ») envisage d'émettre.

Contexte

Touax, société cotée au compartiment B d'Euronext Paris envisage de procéder prochainement à l'émission de BSA qui seront proposées à titre onéreux à certaines catégories, déterminées par le conseil de gérance de la Société, de salariés et/ou de mandataires sociaux de la Société ou de toute autre filiale française ou étrangère (« l'Opération »).

C'est dans ce contexte que vous avez sollicité Accuracy à l'effet d'obtenir une évaluation indépendante de la valeur de marché des BSA. Cette évaluation s'appuiera sur les caractéristiques des BSA que vous avez définies avec vos conseils. Par ailleurs, les cours de bourse de la Société au cours de la période précédant l'émission des BSA seront la seule référence prise en compte pour déterminer la valeur de marché des actions de la Société, à défaut de toute autre approche.

Présentation d'Accuracy

Accuracy est une société de conseil en finance d'entreprise, filiale du groupe Aon, numéro un mondial du courtage d'assurances et de réassurances. Accuracy propose une large palette de solutions « sur-mesure » en finance d'entreprise dans les quatre domaines suivants : support aux transactions, support aux contentieux, redressement d'entreprises, évaluations financières.

Fort d'une équipe d'une cinquantaine de consultants à Paris, les équipes d'Accuracy disposent également d'une grande expérience dans l'évaluation d'instruments financiers complexes (management package, options, actions de préférence, etc.). Au cours de l'année 2006, Accuracy a ainsi réalisé l'évaluation des management package proposés aux dirigeants de 7 des 13 LBO

supérieurs à 1 milliard d'euros réalisés en France, et depuis le début de l'année 2007, ces sujets ont fait l'objet de plus d'une quarantaine de missions.

Personnel associé à la réalisation de la mission et qualification

La présente mission a été dirigée par une équipe de professionnels d'Accuracy spécialisés dans les attestations d'équité et l'évaluation d'instruments dérivés complexes.

- La mission a été réalisée par Christophe Leclerc, Associé d'Accuracy, ancien élève de l'Ecole Polytechnique et titulaire du DESCF.
- Il a été assisté par un vice-président de notre société, docteur en finance, disposant d'une expérience professionnelle d'environ 10 ans dans le domaine de l'évaluation financière.

Christophe Leclerc a également été assisté par une équipe de consultants spécialisés dans ce type de mission.

Diligences effectuées

1. Programme de travail

Accuracy a mis en œuvre le programme de travail suivant :

- analyse des caractéristiques des BSA ;
- analyse des informations de marché disponibles sur la Société et sur des sociétés cotées considérées comme comparables à la Société ;
- entretiens avec les dirigeants de Touax ;
- entretiens avec des représentants de la Société Générale, conseil de Touax pour la réalisation de cette Opération ;
- entretiens avec les représentants de Deloitte, commissaires aux comptes de la Société ;
- création d'un modèle d'évaluation adapté aux caractéristiques des BSA ;
- rédaction du présent rapport d'expertise.

2. Calendrier de l'étude

Accuracy a été mandatée par la Société le 15 janvier 2008 et a mené ses travaux depuis cette date jusqu'à l'émission du présent rapport.

3. Liste des principaux interlocuteurs au cours de la mission

- T. Schmidt de la Brélie, Directeur Administratif et Comptable, Touax Group ;
- N. Genes, M. Lecorps, T. Feuerstein, Société Générale ;
- G. Bichot, O. Hombieux, Deloitte.

4. Informations utilisées

Les principales informations utilisées dans le cadre de notre mission peuvent être classées comme suit :

- projet de résolution de l'Assemblée Générale ;
- descriptif détaillé des BSA communiqué par la Société et ses conseils ;
- informations de marché diffusées par les bases de données financières Reuters, InFinancials et Zephyr.

5. Limites de nos travaux

Nous avons considéré que toutes les informations (de nature économique, juridique, comptable et financière) qui nous ont été communiquées dans le cadre de notre mission étaient fiables et transmises de bonne foi. Conformément à la définition de notre mission, ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de notre part.

Détermination des principaux paramètres d'évaluation des BSA

Les principales caractéristiques des BSA envisagées à la date du présent rapport sont les suivantes :

- les BSA seront cédés aux managers de la Société, immédiatement après leur émission et en intégralité ;
- par la suite, pour chaque individu, 15% des BSA seront cessibles et liquides pendant toute leur durée de vie, jusqu'à leur échéance (5 ans) ;
- le solde (soit 85%) sera incessible pendant une période de trois ans.
- le prix d'exercice a été fixé à 37,55 euros, soit 115% du cours de bourse (32,65 euros) au 11 février 2008, hors droit préférentiel de souscription (estimé par le management de Touax à 0,55 euros) ;
- les BSA sont exerçables à tout moment à partir du troisième anniversaire et jusqu'au cinquième anniversaire de la date d'émission ;
- L'investisseur final qui portera le bon a certaines spécificités : il s'agit nécessairement d'une personne physique employée par la Société. Comme indiqué plus haut, en se portant acquéreur des bons, cet investisseur supporte du fait de son appartenance à la Société un risque supérieur à celui encouru par l'investisseur financier traditionnel qui diversifie son patrimoine sur le marché : ce risque additionnel est lié à la moindre diversification patrimoniale consécutive à la réalisation de l'investissement. Cette prise de risque supplémentaire se traduira nécessairement dans le comportement de l'investisseur (exercice précoce des options) ou dans son estimation de la valeur du bon qui lui est proposé.
- Par ailleurs, pendant les trois premières années, en cas de départ de la Société (licenciement, démission, cession d'activités, etc.), le BSA sera racheté, dans la plupart des cas, à son prix d'acquisition. Il est vraisemblable que ce rachat se réalise au détriment du détenteur du BSA.

Les BSA sont donc des options de souscription d'actions assimilables à des options à fenêtre d'exercice, négociables en bourse pour une fraction, non négociables avant trois ans pour le solde.

Les BSA ont été évalués en mettant en œuvre un modèle d'évaluation d'options que nous avons développé spécifiquement afin de prendre en compte la fenêtre d'exercice. Ce modèle repose sur l'approche binomiale de Cox, Ross & Rubinstein, couramment utilisée pour l'évaluation de ce type d'options.

Nous avons en outre retenu les paramètres suivants.

- La valeur du sous-jacent de l'option correspond à la valeur de l'action à la date d'attribution des BSA. Pour les besoins de la simulation, nous avons retenu le dernier cours de bourse observé de l'action Touax au 11 février 2008, soit 32,65 euros hors DPS de 0,55 euros. Pour mémoire, la moyenne observée du cours de l'action Touax sur les dix jours de bourse précédents, est de 33,95 euros (déduction faite de la valeur du DPS) ;
- Le prix d'exercice s'établit à 37,55 euros ;
- Le taux sans risque retenu est de 3,46%, soit le rendement actuel de l'OAT 5 ans au vendredi 8 février 2008 ;
- Le rendement de l'action (*dividend yield*) a été estimé à 3,1%, compte tenu des dividendes historiques versés ainsi que des perspectives de progression du rendement de l'action anticipées par le management de la Société.

- La volatilité attendue de l'action Touax a été estimée dans une fourchette de 20% à 28%. Cette estimation est fondée sur une analyse de la volatilité historique des actions de la Société (entre 25 et 35%). Dans notre analyse de la volatilité, nous avons écarté la volatilité observée à très court terme sur les actions en raison des événements boursiers récents qui ont perturbé la tendance à moyen terme attendue. Par ailleurs, nous avons écarté la volatilité observée à long terme en raison de la variation importante de la structure financière de la Société depuis lors. La fourchette de volatilité a ensuite été ajustée afin de tenir compte de l'écart entre la volatilité historique et la volatilité implicite prise en compte dans l'évaluation de ce genre d'outils. Ainsi, l'écart entre la volatilité implicite et la volatilité historique constaté sur les émissions d'obligations convertibles atteint -10% en moyenne sur la période 2005 – 2007 pour les sociétés européennes dont la capitalisation boursière était inférieure à 500m€. Nous avons retenu une décote de 20% sur la volatilité historique pour refléter cet écart. La fourchette de volatilité retenue ressort finalement entre 20% et 28%.

Volatilité historique de l'action Touax							
	3 mois	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans Full History	
Volatilité brute	34,1 %	28,2 %	24,7 %	25,5 %	26,5 %	30,7 %	32,4 %
Volatilité après décote	27,3 %	22,5 %	19,7 %	20,4 %	21,2 %	24,6 %	25,9 %

Source : Reuters

- Le facteur de dilution des BSA (i.e. coefficient à appliquer à la valeur théorique avant dilution) a été négligé. En effet, sur la base du nombre de BSA dont l'émission est envisagée (soit 200 000 bons) et du nombre d'actions existantes de Touax (soit environ 3,9 millions d'actions avant augmentation de capital et 4,7 millions après augmentation de capital mais avant dilution de tous les instruments dilutifs), la dilution est inférieure à 1%.
- Une fraction importante des bons attribués n'est pas cessible immédiatement sur le marché. Le détenteur du bon, quel qu'il soit, est dans l'incapacité de réaliser (exercer ou céder) une partie de ses actifs pendant une période de 3 ans et supporte donc un certain risque lié à l'incessibilité de son actif. En théorie, l'action Touax étant cotée, ce risque pourrait être couvert en arbitrant sur le marché (stratégie consistant à créer un portefeuille composé de l'action et d'un emprunt dans des proportions qui varient au cours du temps). Cependant, dans la mesure où elle devrait être mise en œuvre par une personne physique sur des volumes peu significatifs, sur une action relativement peu liquide, cette stratégie engendrerait un coût vraisemblablement élevé. Ce coût de transaction, directement lié à l'incessibilité du bon pendant 3 ans, justifie une décote difficilement quantifiable. Sur la base d'études académiques sur le sujet¹, il semble qu'une décote de l'ordre de 20 à 30% soit raisonnable, en fonction de la volatilité de l'instrument et de la durée de la période de non cessibilité. Étant donné la difficulté de réaliser la stratégie de couverture évoquée plus haut pour un investisseur quelconque sur un titre relativement peu liquide comme Touax, une décote de 25% a finalement été retenue dans nos calculs.

Les résultats de notre méthodologie d'évaluation sont présentés ci-dessous en fonction de la volatilité de l'action.

Valeur du BSA en fonction du niveau de volatilité					
(€)	20%	22%	24%	26%	28%
Valeur du BSA	2,81	3,20	3,59	3,99	4,37

¹ M. Brener et al. « The Price of Options Illiquidity », *Journal of Finance*, n°26, 2001.

F. Longstaff, « Asset Pricing in Markets with Illiquid Assets », *papier de recherche*, 2005.

Conclusion

Sur la base d'un cours de bourse de 32,65 euros (hors DPS), en retenant un niveau de volatilité entre 20% et 28% fondé sur une analyse de la volatilité de l'action Touax, la valeur du BSA ressort dans une fourchette de 2,65 euros à 4,22 euros.

Sur cette base, nous estimons que le prix de 3,60 euros proposé par le Conseil de Gérance est un prix raisonnable pour les BSA dont l'émission est envisagée aujourd'hui par Touax.

Paris, le 12 février 2008

Pour Accuracy,

Christophe Leclerc
Associé

11.4 Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie

Non applicable.

11.5 Mise à jour de l'information concernant la Société

Non applicable.